
**Rapport d'observations de la défense
sur le procès de Gdeim Izik devant la
Cour d'appel de Rabat**

Paris le 15 juin 2017

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS	5
PARTIE 1 – PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE LA PROCÉDURE	9
SECTION 1 - CONTEXTE GÉNÉRAL ET PARTICULIER DU CAMP DE GDEIM IZIK	9
I. Les origines du Camp de Gdeim Izik-----	10
II. Organisation et évolution du Camp -----	11
1. Le renforcement de mesures de sécurité par les autorités marocaines -----	11
2. Le basculement vers la négociation-----	12
3. Les négociations-----	12
III. Le démantèlement du Camp -----	15
IV. Arrestations et tortures-----	19
SECTION 2 – UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ENTACHÉE PAR UN DÉFAUT DE PREUVE	20
I. La décision de la Cour de cassation : le tribunal militaire a condamné sans preuve --	21
II. L’absence d’éléments matériels tenant à la prétendue implication des accusés-----	22
III. L’absence de preuves matérielles relatives aux membres des forces de l’ordre -----	28
IV. L’inexistence d’un quelconque lien de causalité entre les faits allégués et la mort des agents -----	29
V. Les procès-verbaux obtenus sous la torture comme seul élément de preuve -----	30
PARTIE 2 - LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D’APPEL DE RABAT :	31
UNE PROCÉDURE MARQUÉE PAR LE DÉFAUT D’ÉLÉMENTS PROBANTS	31
SECTION 1 : L’ABSENCE D’ÉLÉMENTS PROBANTS POUR LES FAITS OBJETS DES POURSUITES	31
I. Des autopsies non probantes-----	31
II. Apparition de nouveaux éléments en guise de preuves -----	33
III.Éléments supplémentaires : écoutes téléphoniques-----	37
SECTION 2 – LES PROCÈS VERBAUX OBTENUS SOUS LA TORTURE COMME MODE DE PREUVE UTILISÉ PAR LA COUR D’APPEL DE RABAT	39
I. Des aveux obtenus sous des tortures systématiques et le refus des autorités marocaines d’enquêter sur ces sévices-----	39
II. La prise en compte par la Cour d’Appel de Rabat des procès-verbaux obtenus sous la torture-----	44
SECTION 3 – CONTESTATION DES EXPERTISES MÉDICALES PRODUITES DEVANT LA COUR D’APPEL	46
I. Analyse critique des expertises médicales -----	48
1. Les conditions d’examen -----	48
2. Défauts d’informations relatives aux médecins ayant réalisé les examens complémentaires -----	50

3. La durée des entretiens -----	50
4. Absence d'énonciation des limites de la validité de l'expertise et évaluation des facteurs potentiels confondant les résultats obtenus-----	51
5. L'analyse contestable des séquelles constatées -----	51
6. Les incohérences et concordances -----	51
6.1. Des concordances systématiques entre les déclarations des prisonniers et-----	52
les séquelles physiques constatées -----	52
7. Schéma de répétition-----	57
8. L'absence d'information sur le suivi médical en détention -----	58
II. Présentation des résultats des contre-expertises-----	59
II. Contre-expertises psychologiques -----	64
III. Les faits dénoncés et les expertises tendent à confirmer la réalité des tortures alléguées -----	70
REMARQUES CONCLUSIVES	71
Annexes	74

PROPOS INTRODUCTIFS

Le Sahara occidental est considéré par les Nations unies comme un territoire non autonome tel que défini à l'article 73 de la Charte des Nations unies. L'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu dans sa décision 34/37 du 21 novembre 1979 que la présence du Maroc sur ce territoire était constitutive d'une occupation. Cette occupation est illégale, le Maroc n'étant pas reconnu par les Nations unies comme la puissance administrante.

Jusqu'à présent et malgré les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Royaume du Maroc refuse de reconnaître au Sahara occidental le statut de territoire non autonome. Au contraire, il a illégalement annexé le territoire, le considérant comme une province marocaine.

C'est dans ce contexte que, à partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis de Laayoune, capitale administrative du Sahara Occidental, de Boujdour, Dakhla et Smara, villes situées dans la partie du Sahara occidental sous administration marocaine, ont quitté leur résidence pour s'installer dans un campement temporaire à la périphérie de Laayoune. Il s'agissait là d'une mobilisation collective spectaculaire destinée à protester contre les discriminations économiques et sociales dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part du gouvernement marocain.

Le 8 novembre 2010 au matin, les militaires marocains, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik occupé par près de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, au cours desquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répression menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui. Elles ont ainsi ouvert le feu sur des civils dans la ville de Laayoune, saccagé des maisons et passé à tabac leurs habitants. Les autorités marocaines sont parvenues à bloquer presque totalement l'accès à l'information sur place. Des centaines de militants sahraouis ont été arrêtés, dont plusieurs ont déclaré avoir été torturés.

Parmi eux, 24 militants, considérés comme les meneurs du camp de protestation, ont été transférés à Rabat pour être jugés par un tribunal militaire. Leur procès ne s'est ouvert que 27 mois après le démantèlement du camp et 15 mois après la clôture de l'instruction, sans que ce retard n'ait jamais été justifié par le tribunal militaire.

D'après les témoignages des détenus recueillis par leurs avocats, au moins six de ces détenus ont été violés avec une matraque et se sont fait uriner dessus au cours de leur garde à vue. La plupart ont été maintenus pendant plusieurs jours menottés, les yeux bandés, privés de sommeil et de nourriture. Certains ont notamment été maintenus dans la position du poulet rôti (suspendus à une barre de fer) et d'autres ont été brûlés avec des cigarettes ou électrocutés. Tous ont été insultés et humiliés.

Ces tortures avaient pour objectif de contraindre ces militants à avouer leurs prétendus crimes.

Le 16 février 2013, ils ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement par le tribunal militaire de Rabat. Ils ont été jugés coupables d'association de malfaiteurs, outrage et violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires. Ils sont notamment accusés d'être responsables de la mort de onze agents de sécurité marocains tués au cours du démantèlement du camp.

Neuf des accusés ont été condamnés à la perpétuité, quatre à 30 ans d'emprisonnement, sept autres à 25 ans, trois à 20 ans et les deux derniers, condamnés à 2 ans d'emprisonnement, ont été libérés car ils avaient déjà effectué leur peine en détention préventive.

Ce verdict a été prononcé à l'issue de 9 jours de procès inéquitable marqué notamment par la prise en compte des aveux arrachés sous la torture. Plusieurs observateurs internationaux présents aux audiences ont dénoncé de nombreuses irrégularités parmi lesquelles, tout d'abord, le fait que les accusés ont été poursuivis devant le tribunal militaire malgré leur qualité de civils. De plus, il n'y a eu aucune autopsie des victimes appartenant aux forces de sécurité, et leur nom n'a même pas été mentionné. Les juges se sont refusés à tenir compte des allégations de torture formulées par les accusés et à satisfaire leur demande d'expertise médicale, en violation du droit marocain et du droit international.

Aucune preuve n'a été présentée prouvant l'implication des accusés dans le meurtre des agents de sécurité. En revanche, il est clairement ressorti des débats que les poursuites à l'encontre des 24 accusés étaient motivées par leur engagement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental, ce qui fait d'eux des prisonniers d'opinion.

Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation marocaine a cassé le jugement du tribunal militaire rendu en 2013, qui les condamnait à de lourdes peines notamment pour homicide, sans autre preuve que leurs aveux signés sous la torture. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Rabat. Le procès a repris le 26 décembre 2016.

Un collectif d'avocats français a bénéficié, en vertu de la Convention judiciaire entre la France et le Maroc, du droit d'assister les accusés devant la Cour d'appel.

Outre les irrégularités relevées par les rapports des observateurs internationaux, et qui permettent de conclure que les standards du procès équitable ne sont toujours pas remplis, les avocats français ont été entravés systématiquement dans la défense de leur Clients :

- Ils ont subi un traitement différencié et humiliant de la Cour :

Plusieurs comportements offensifs notables ont mis au ban les avocats de la défense. Au-delà des nombreuses tentatives d'intimidation et de limitation des déplacements au sein du Royaume du Maroc, les avocats de la défense français ont dû faire face à des discriminations dans la procédure de contrôle de sécurité.

Dès le début du procès, lors des audiences du mois de décembre et du mois de janvier, leurs téléphones portables ont été confisqués à l'entrée de la Cour. Or les avocats marocains ont pu conserver leurs appareils avec eux les premiers jours du procès.

Ce mode opératoire procède d'une volonté de placer les avocats dans une situation désagréable en présumant leur volonté d'enregistrer les débats, donc en présumant leur volonté d'entraver le bon déroulement du procès.

En outre, les fouilles des effets personnels et les multiples palpations corporelles sont une violation de l'intimité des avocats. Cela isole une nouvelle fois les avocats de la défense français qui sont les seuls à avoir subi ces traitements et intrusions.

Enfin, la prise en photo des passeports par toutes les personnes en charge de la sécurité sans présenter leur titre de fonction est une technique d'intimidation.

L'ensemble de ces mesures participent à l'iniquité du procès par la discrimination des avocats et sont également une atteinte à la confidentialité des données de ceux-ci.

- Sur la violation de la procédure :

Le devoir de défense de l'avocat se fonde essentiellement sur les écrits qu'il peut déposer à la Cour dans lesquels il développe un argumentaire en soutien des intérêts du client. Or la Cour a systématiquement rejeté l'ensemble des conclusions et pièces remises par la défense.

À titre d'exemple, la décision du Comité contre la torture en date du 15 novembre 2016 n'a pas été admise **au prétexte qu'elle était rédigée en français et aurait dû l'être en arabe**. Cela procède d'une volonté d'entraver la défense. En effet, ces obligations ne figurent pas dans le Code de procédure pénale marocain.

Ceci est d'autant plus vrai que la diffusion de certaines pièces présentées par le Parquet était en langue française, notamment le montage d'une vidéo sous-titrée en français. Il ne s'agissait donc pas d'une impossibilité de la Cour de travailler en langue française mais uniquement de faire obstacle à la défense des prisonniers sahraouis en rendant difficile l'expression des avocats.

En outre, la Cour a, lors de l'audience du 25 janvier 2017, rejeté les conclusions sur le droit international humanitaire déposées par la défense en prétextant qu'elles n'avaient pas été données par un avocat marocain, rendant l'acte nul. Ce rejet a été acté immédiatement par le Président qui a ensuite refusé toute tentative de régularisation.

Outre une violation des règles du procès équitable évidente par l'impossibilité pour les avocates de mener correctement la défense, il s'agit d'une nouvelle discrimination en ce que les parties civiles ont pu invoquer ce même droit pour justifier leur présence au procès.

À titre de rappel, la Constitution du Maroc reconnaît l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de l'homme :

Le préambule de la Constitution marocaine affirme solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme : « *Le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations* » découlant des Chartes des organismes internationaux dont il est un membre et « *réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.* »

Le traitement de la défense est donc purement arbitraire puisque fondé sur aucune règle de droit.

En outre, le Président ne respectait pas l'ordre de parole qui est l'une des garanties du procès équitable et qui veut que la défense s'exprime en dernier et puisse répondre à l'ensemble des accusations portées. Lors du procès, les parties civiles et témoins faisaient l'objet de questions du Président et clôturaient ainsi les débats sans laisser à la défense la possibilité de s'exprimer.

Enfin, les avocats n'ont pu parler aux prisonniers qu'au mois de mars, soit 3 mois après le début du procès. Cette interdiction posée par la Cour n'a fait que défavoriser les accusés qui n'ont pu être préparés, ainsi que leurs avocats qui ont dû construire une stratégie sans l'aide des concernés. C'est une nouvelle tentative d'entraver la défense des prisonniers sahraouis et de les priver de leur droit de faire porter leurs voix dans le cadre du procès.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments une atteinte caractérisée aux droits de la défense. L'égalité des armes ainsi que toutes les règles garantissant un procès équitable ont été méprisées ouvertement.

- *Sur la violence croissante jusqu'à l'exclusion de la salle d'audience :*

Au cours de l'audience du 25 janvier 2017, lorsque Me METTON a lu sa plaidoirie en arabe, respectant les règles posées par le Président de la Cour, elle a immédiatement été coupée et interdite de poursuivre.

Me OULED a alors pris la parole en arabe. Le Président a affirmé ne pas comprendre Me OULED, alors que des traducteurs étaient présents et relayaient les propos de celle-ci de façon parfaitement compréhensible.

Cela témoigne encore une fois de la volonté de la Cour d'obstruer la défense et d'empêcher tout acte qui serait en soutien des accusés. Lors de l'audience du 25 janvier, Me OULED et Me METTON ont tout simplement été empêchées de plaider le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Le Président de la Cour est allé jusqu'à menacer de faire usage de ses pouvoirs de police si elles ne renonçaient pas à invoquer le droit international humanitaire.

Enfin, lors de l'audience du 16 mai 2017, les avocats de la défense marocains se sont retirés de la défense sur demande des accusés. Le Président de la Cour a refusé à Me METTON et Me OULED d'adresser leurs dernières observations à la Cour avant d'annoncer leur décision sur un éventuel retrait de la défense.

Le Président a fait acter le retrait d'office des avocats français malgré leur opposition manifeste.

Le Président a alors requis l'intervention des forces de police pour les expulser, avec violence, de la salle d'audience. Me OULED a été blessée au bras, et Me METTON au dos. Les séquelles psychologiques restent encore à évaluer.

C'est dans ce contexte que les avocates de la défense ont décidé de présenter le présent rapport d'observations.

PARTIE 1 – PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE LA PROCÉDURE

SECTION 1 - CONTEXTE GÉNÉRAL ET PARTICULIER DU CAMP DE GDEIM IZIK

L'ensemble des informations données ci-dessous sont issues de plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales et de l'ONU établis depuis 2010, incluant :

- *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) – Organisation Marocaine des Droits Humains, Sahara occidental, Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : Escalade dans un conflit qui s'éternise, N°557f, Mars 2011 ;
<https://www.fidh.org/IMG/pdf/MarocLaayoune557f.pdf>*
- *Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, S/2011/249, 01/04/2011 ;
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/249*
- *Le rapport de l'ASVDH sur le campement de GDEIM IZIK et les événements qui ont suivi son démantèlement ;
1. <https://saharadoc.files.wordpress.com/2011/01/rapport-asvdh1.pdf>*
- *Le rapport du collectif de défense sahraouis des droits de l'homme (CODESA).*

Il s'agit ainsi d'un résumé qui pourra être utilement complété par la lecture de ces sources pour de plus amples informations.

Le 9 octobre 2010, un groupe de jeunes et de familles sahraouis a installé un campement, à 12 km de la ville de Laâyoune, dans le Sahara occidental.

Au fur et à mesure des jours, le nombre de tentes et de leurs occupants a augmenté « *pour se situer entre 20 et 25 000 personnes en fin de semaine¹, selon les chiffres fournis par les Sahraouis* ».

Les rapports, et notamment celui de la Commission d'enquête parlementaire marocaine, recensent plusieurs raisons qui ont conduit à l'établissement du camp.

¹Le nombre de personnes résidant dans le camp était en effet instable : il variait entre 8000 et 25 000 personnes. La plupart des familles résidant dans le camp ont continué à vivre normalement en ville durant la semaine et ne laissaient qu'une personne ou deux dans le camp qu'elles rejoignaient en fin de semaine.

I. Les origines du Camp de Gdeim Izik

1. Des conditions sociales et économiques difficiles et inégalitaires

Selon les rapports officiels, les Sahraouis ont décidé de se réunir du fait de leur marginalisation notamment dans les domaines du logement et de l'emploi.

1.1. L'emploi

Les revendications portaient sur l'accès au travail des Sahraouis (droit au travail) et sur la distribution inéquitable des ressources sur le territoire. Le taux de chômage des Sahraouis était particulièrement élevé. En cause, les pratiques discriminatoires à l'embauche alors que des emplois existaient, en particulier dans les industries des phosphates et de la pêche.

L'Association Sahraouie des Victimes des Violations graves des Droits de l'Homme (AVSDH) souligne dans son rapport sur les événements de Gdeim Izik :

Il ressort clairement de toutes les données socio-économiques du Sahara Occidental que la population ne bénéficie pas du revenu des richesses qui abondent dans la région et *« ceci est contradictoire aux principes fondamentaux applicables aux territoires non autonomes énoncés dans l'article 73 de la Charte de Nations Unies. »* À titre d'exemple, le rapport de l'ASDVH mentionne les mines de phosphate de Boukraa gérées par l'OCP, entreprise de l'État marocain, dont le personnel ne comporte qu'un petit nombre de Sahraouis.

1.2. Le logement

Pareillement, les rapports mettent en exergue les nombreux problèmes de logement et déséquilibres structurels depuis 1975, date de l'entrée des troupes marocaines sur le territoire du Sahara occidental. L'absence de stratégie urbaine et les privilèges accordés par les walis et les gouverneurs aux Marocains vivant dans les territoires occupés, notamment en termes de propriété foncière, ont été également soulignés.

2. Protestations contre la corruption financière et administrative

Selon les rapports disponibles, les sources de financement de l'État (aides pour les plus démunis et attribution des terrains en vue de la construction de logements sociaux) étaient contrôlées par une élite opaque, qui ne faisait pas relais auprès des autorités officielles.

3. Des revendications politiques, conséquences des discriminations subies par les Sahraouis

Le caractère politique de la protestation pacifique sahraouie incarnée par le Camp de Gdeim Izik est indéniable, comme l'indique le rapport de la FIDH : *« De nombreux observateurs n'excluent pas des motifs politiques derrière cette contestation. Ils s'appuient sur un principe de base selon lequel la situation sociale est indissociable de la situation politique, plus particulièrement dans la mesure où le Sahara occidental est une zone de conflit, dont la question de la souveraineté n'a pas encore été résolue. Ainsi, on ne peut pas parler des revendications sociales des citoyens en ignorant leurs revendications politiques. D'ailleurs, la ques-*

tion sociale est, au fond, politique, car elle est la conséquence de la discrimination et du pillage des richesses qui sévissent dans la région ».

Le camp a ainsi été érigé :

- pour lutter pacifiquement contre la répression de la liberté d’expression et du droit de manifester.
- pour lutter pacifiquement contre la répression que subit la région depuis 2005, répression qui s’est abattue sur les mouvements sociaux agitant le Sahara occidental, visant tous les citoyens mais plus particulièrement les défenseurs des droits de l’Homme.
- pour lutter pacifiquement contre la non reconnaissance, par le gouvernement marocain, de certaines associations telles que l’Organisation sahraouie de défense des droits de l’Homme (CODESA) et l’ASVDH.
- pour faire entendre les revendications des catégories défavorisées.

II. Organisation et évolution du Camp

1. Le renforcement de mesures de sécurité par les autorités marocaines

Il ressort des sources publiques disponibles que les autorités marocaines, devant l’agrandissement du Camp, ont mis en place un contrôle effectif par des points de contrôle, en érigeant un mur de sable et en ne laissant qu’un seul point d’accès au Camp.

1.1. Mise en place des points de contrôle

Toute personne qui souhaitait se rendre au Camp devait au moins passer par trois points d’inspection et de contrôle de la gendarmerie royale. Il y avait alors un contrôle d’identité et une fouille des personnes et des voitures.

1.2. Un mur de sable érigé

Après l’arrivée de l’armée sur la zone, cette dernière a construit un mur de sable autour du campement, « à l’exception de son accès nord proche de la route principale menant à Laayoune. Divers services de sécurité se sont installés le long du mur : armée, gendarmerie, forces auxiliaires et police. Plus de quatre murs ont été construits entre Laayoune et Gdeim Izik renforcés par le positionnement des véhicules et des éléments de sécurité tout au long, pour éliminer tout accès au campement autre que celui se trouvant sur la route principale. Cela renforçait le contrôle du campement par l’armée et le reste des forces publiques et gardait tous les accès et les sorties de et vers le campement sous le contrôle des autorités militaires et de sécurité ».

2. Le basculement vers la négociation

Plusieurs sources publiques disponibles s'accordent à dire que le décès de l'enfant ELGARHI, 14 ans, abattu par les forces marocaines le 24 octobre 2010 à l'entrée du camp dans des circonstances imprécises, a conduit les autorités marocaines à entamer des négociations avec les Sahraouis.

L'ASVHD note dans son rapport qu'elle a condamné ce meurtre. « *L'association demandait alors également à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités pour (...) leur fournir les conditions de vie quotidienne minimales et afin d'éviter une grave catastrophe humanitaire. Les habitants de ce campement souffraient de l'absence d'eau potable, d'aide médicale, d'assainissement... du fait de l'état de siège imposé par l'armée, la gendarmerie et les forces auxiliaires sur le campement. Mais aussi du fait du mur de sable qui encerclait la place, et l'interdiction par la police marocaine de toute initiative des Sahraouis d'El Aioun pour fournir un soutien matériel aux personnes déplacées.* »

3. Les négociations

Il ressort des sources disponibles que les négociations se seraient tenues :

- Dans un premier temps, avec les élus et les chefs de tribus à Laâyoune.
- Dans un second temps, les autorités centrales sont entrées directement en négociation avec un comité représentant les habitants du Camp composé de neuf hommes et femmes, tandis que le gouvernement était représenté par le Wali de Laâyoune, Mohamed Jelmous, et par trois représentants du ministère de l'intérieur. Le Ministre de l'intérieur a supervisé ces négociations.

« *Les deux parties au dialogue ont tenu au moins deux réunions en présence du Ministre en question, la dernière a eu lieu le 4 novembre, où un accord de principe a été conclu selon lequel l'État marocain s'engageait à répondre progressivement et par étapes aux demandes relatives aux logements et au travail, à condition que la mise en œuvre des mesures concrètes de cet accord débutent le lundi 8 novembre 2010. Les autorités n'ont pas fourni de copie du procès-verbal de l'accord au comité de dialogue au nom des déplacés, et l'accord fut conclu par un dîner sur la plage de Foum El Oued* » (extrait du rapport de l'ASDVH).

À noter que le comité de dialogue était notamment composé de certains des détenus actuels du Camp de Gdeim Izik, tel qu'en atteste les interrogatoires des accusés² :

- *El Bakay explained how he was part of the dialogue committee which was in negotiations with the Moroccan government (...). When asked about the delegation that travelled to Algeria, El Bakay answered that the camp Gdeim Izik was not a plan from the outside, but was a force from inside where people had social demands.”.*
- *Mohammed Bourial commenced his testimony by explaining what the Gdeim Izik camp was. Gdeim Izik was a movement consisting of thousands of Saharawis which built their tent in the desert, and had social demands.*
- *Toubali told about how he was a member in the dialogue committee. He explained that the camp was born due to the marginalisation and the repression of the Saharawi people, where the people had social demands related to work and university. He explained that the committee was elected by the people to serve as spokespersons on behalf of the citizens in the camp.*

D'après le CODESA, le 8 novembre 2010, ce sont justement les membres de ce Comité de dialogue qui ont été pénalement accusés de séquestration des Sahraouis civils (dont on rappellera que ces civils se comptaient en milliers) qui se trouvaient dans le camp.

Rapidement, une thèse “officielle” des autorités marocaines a émergé :

Comme le rappelle ainsi la Commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur l'installation et le démantèlement du camp³, cette thèse consistait à défendre l'idée selon laquelle les « *revendications purement sociales* » des manifestants avaient été « *instrumentalisées par des terroristes et d'anciens criminels dans le cadre d'un plan soutenu par l'Algérie et visant l'unité et la stabilité du Maroc* ».

La thèse des autorités marocaines selon laquelle des criminels et des repris de justice auraient contrôlé le Camp et que l'intervention pour démanteler celui-ci aurait été rendue nécessaire parce qu'il y avait des prises d'otages n'apparaît pour autant pas crédible.

² Cf. *Trial Observation Report*, From the proceedings held against the “Group Gdeim Izik” in Salé, Morocco, with special regard to the proceedings held in May 2017, Isabel Lourenço and Tone Sørfoonn Moe
<https://fr.scribd.com/document/350492718/Gdeim-Izik-Trial-Observation-Report-May2017>

³ En effet, Le 27 novembre 2010, la Chambre basse du Parlement marocain a mis sur pied une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur l'installation et le démantèlement du Camp, les événements de Laayoune et leurs incidences. Elle a conclu dans son rapport que, dans un contexte où les inégalités économiques et sociales étaient très importantes dans le territoire, le Camp a d'abord été établi pour faire valoir des revendications sociales, mais que celles-ci ont été récupérées « *par un groupuscule de criminels et de terroristes* ».

Dans son rapport, la FIDH pose trois questions importantes, tendant à réfuter la thèse du pouvoir :

1ère question : Si les responsables du camp étaient des criminels et des trafiquants ou des repris de justice, pourquoi le ministre de l'Intérieur en personne et quatre walis du ministère ont-ils négocié avec eux et ont même dîné avec eux le dernier jour des négociations ? N'était-il pas plus approprié, conformément à la loi et selon toute logique, de les arrêter au lieu de négocier avec eux puisqu'ils représentaient un danger pour la sécurité publique ?

2ème question : Pourquoi les autorités n'ont-elles pas parlé de la présence, comme elles le prétendent, de criminels et de délinquants avant le démantèlement du camp ? Et si c'était le cas depuis le début, pourquoi le gouvernement a-t-il permis l'établissement d'un tel Camp par des criminels et des délinquants ?

3ème question : Concernant les accusations du pouvoir selon lesquelles les habitants du Camp étaient des otages, comment serait-il possible qu'un petit groupe tienne en otage des milliers de citoyens pendant un mois ?

Aucune réponse ne sera jamais apportée à ces questions.

On peut ajouter d'autres questions :

- Si des personnes ont été effectivement prises en otage par les membres du comité de dialogue, pourquoi leur identité n'a-t-elle jamais été dévoilée ?
- Pourquoi ces personnes n'ont-elles jamais été appelées à témoigner ?
- Comment se fait-il que ces personnes aient pu solliciter de l'aide alors que les téléphones étaient brouillés à l'intérieur du Camp ?
- Mais surtout, comment les autorités marocaines qui contrôlaient la totalité de l'accès au Camp ont-elles pu laisser passer des « armes » ?

À noter à ce stade que les accusés avaient sollicité – par le biais d'un mémoire déposé le 1er février 2013 dans le cadre de leur procès devant le Tribunal militaire – que soient entendus les témoins ayant participé aux négociations avec la comité de dialogue délégué par les résidents du campement de Gdeim Izik :

1. Monsieur l'ex-Ministre de l'intérieur, Moulay Taib Cherkaoui.
2. Madame la députée, Gajmoula Abbi, rue al-Karam, n° 6 quartier Ryad Rabat.
3. Le wali attaché au Ministère de l'Intérieur, monsieur Brahim Boufous – siège du ministère de l'Intérieur à Rabat.
4. Le wali attaché au Ministère de l'Intérieur, monsieur Mohamed Tricha – siège du ministère de l'Intérieur à Rabat.
5. Le Wali attaché au Ministère de l'Intérieur, monsieur Nourredine Benbrahim – siège du ministère de l'Intérieur à Rabat.

Cette requête avait été rejetée.

Les mêmes demandes ont été formulées lors de leur procès devant la Cour d'appel de Rabat (cf. infra) :

“These testimonies describe the Gdeim Izik camp as a violent resistant camp, where the military attacked the camp because the inhabitants, after an agreement, had refused to leave the premises. The accused urge that no such agreement was set into place, and that the agreement was that the minister of interior would visit the camp the following Monday. The minister that was in negotiations with the Dialogue Committee has not been summoned to testify (although he is no longer member of the government), whereas the accused urge that the only way to find the truth is to summon the ones that were in direct negotiations with the inhabitants of the camp.

The court ruled that the defence could present all of the witnesses, excluding the Moroccan authorities and ex-ministers that had been in negotiations with the Gdeim Izik dialogue committee.⁴”

Cette requête a hélas également été rejetée. La justice marocaine a donc toujours refusé de faire la lumière sur l'existence et le fonctionnement de ce comité de dialogue.

Le camp sera démantelé le 8 novembre au matin, sans que les habitants en soient préalablement informés.

III. Le démantèlement du Camp

Les causes de la rupture des négociations demeurent controversées :

Les autorités marocaines indiquent qu'elles ont été empêchées d'entrer dans le camp.

Le Ministre de l'intérieur indiquera qu'il « *a constaté alors que le comité de négociation n'avait aucun pouvoir sur le camp qui était sous le contrôle de criminels et de trafiquants soutenus par un groupe mobilisé par le Polisario pour politiser le camp et l'éloigner des revendications sociales.* » Par conséquent, la décision a été prise de démanteler le camp, considérant qu'il était « *devenu, aux yeux des autorités, un terrain contrôlé par le crime organisé et où un groupe tenait les habitants en otage pour réaliser des objectifs politiques.* »

Selon le CODESA, c'était avant que les négociations n'aboutissent aux conclusions finales et c'est pour cette raison que l'accès au camp au Wali a été refusé.

⁴ En effet, Le 27 novembre 2010, la Chambre basse du Parlement marocain a mis sur pied une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur l'installation et le démantèlement du Camp, les événements de Laayoune et leurs incidences. Elle a conclu dans son rapport que, dans un contexte où les inégalités économiques et sociales étaient très importantes dans le territoire, le Camp a d'abord été établi pour faire valoir des revendications sociales, mais que celles-ci ont été récupérées « *par un groupuscule de criminels et de terroristes* ».

Les accusés membres du comité de dialogue précisent durant leur interrogatoire devant la Cour d'appel :

- Bourial acted as the head of the dialogue committee, and explained how the dialogue committee and the government had reached an agreement two days in advance. The minister of infrastructure was expected to appear at the camp site with 9 tents to organize a counting of the population in the camp, so the government could be able to meet the social demands placed forward by the inhabitants. The government didn't keep their promise, and the inhabitant in the camp was surprised by their attack; which took place 6 o'clock in the early hours on the 9th of November. He stated:

“The Gdeim Izik camp revealed the politics of the Morocco occupier, and how they marginalize the people of Western Sahara, and steal our resources. The Gdeim Izik camp is a product of the marginalisation of all Saharawis and of Morocco's occupation of Western Sahara. The camp lasted 28 days. There was no crime. No violence. Morocco attacked on the 8th of November women, children, elderly and men.”

- El Bakay explained how they had reached an agreement upon social demands, but never on evacuation. The agreement was never set into place due to the fact that not all parties agreed to the content. El Bakay explained how the camp grew in size, and that the governmental officials had told them to count the people in the camp.

- Toubali explained how the committee had productive meetings and that an agreement was shortly set into place. People came from every part of Western Sahara to join the camp. He stated that “We waited for the implementation of the agreement, but it never came”. Toubali asked: “Why did you break the agreement? We were waiting for a solution.”

On the 4th of November, the minister of interior came on behalf of the king. Toubali explained that “the minister agreed to our terms, and was supposed to come and implement the agreement by giving every citizen in the camp a social card, the following Monday, the 8th of November”. He explained how the agreement was oral, where the demands were to be met the following Monday, where the people in the camp were to be given a social benefit card in person, and thereafter leave and go home.

The minister contacted us in the committee and tried to “buy us” with money, and he started to threaten us, Toubali told. On the 4th of November, he told me in the street of Smara “to take the money and leave” – I told him that “this is a commitment to the thousands of people in the camp. I will not let them down. Their demands are legitimate. They only want better living conditions. This is not a political demand. The political discussion is between Morocco and the Sahrawi Arab Democratic Republic”.

He told that on the 7th of November, the day before the events, the road was blocked. He told how he was in a traffic accident with two cars; that he was hit by one police car, and that he suspected the other to be an undercover police car. He told that “I was carried to the hospital where they refused to receive me, and they didn't help me until a woman from the parliament came and demanded my admission. I went home at 10pm, and my family took care of me where I was in a critical condition.”

La veille du démantèlement du Camp, le dimanche 7 novembre 2010, plusieurs voitures « estafettes » appartenant aux forces de l'ordre marocaines ainsi que des camions avec des canons à eau ont été aperçues sur la route conduisant de Smara à Laayoune.

Vers 14 heures, les autorités marocaines auraient fermé la route permettant l'accès au Camp de Gdeim Izik.

Les rumeurs sur le démantèlement ont créé une tension à Smara, d'autant que les téléphones étaient brouillés. M. ZAYOU, un des accusés de Gdeim Izik, Président de la ligue des cadres sahraouis, a proposé une médiation qui a été refusée.

Suite au heurt d'un policier de la route par la voiture d'un des protestataires, la police a usé de la violence contre les protestataires.

M. TOUBALI, membre du comité de dialogue et détenu de Gdeim Izik a été renversé à son tour par une voiture de police, puis conduit à l'hôpital.

Le 8 novembre 2010, entre 5 et 6 heures du matin, après un appel depuis un hélicoptère enjoignant aux habitants d'évacuer le Camp immédiatement, l'armée, la gendarmerie, les forces auxiliaires, les camions avec canon à eau, des 4x4, ont envahi le Camp et procédé à son démantèlement forcé.

Les autorités marocaines ont indiqué qu'elles avaient agi légalement et que toutes les procédures en vigueur avaient été respectées.

Il convient néanmoins de s'interroger :

- Les autorités marocaines avaient prévu le 8 novembre 2010 de recenser les habitants et de leur donner une carte ; cette information avait été confirmée par la députée sahraouie au parlement marocain, Gajmoula Abbi ;
- Pourquoi l'évacuation a-t-elle eu lieu si tôt le matin et sans information préalable alors que des personnes vulnérables se trouvaient dans le camp? Les normes de sécurité empêchent de croire que les principes basiques liés à l'évacuation d'un endroit contenant autant de personnes aient été respectés ;
- Ceci est d'autant plus vrai qu'aucune sommation n'a été faite avant l'intervention sur le champ des forces de l'ordre alors qu'il n'existait qu'un seul point de sortie du camp.

La FIDH souligne :

« La contradiction pour ne pas dire l'incompréhension n'en est que plus grande. Comment peut-on à la fois prétendre que le camp était occupé par des brigands et des terroristes, et intervenir pour le démanteler sans prendre la précaution de disposer d'armes de protection ? Cette interrogation à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été donnée rejoint d'autres questions, et en particulier celle de l'absence de réaction immédiate pour s'opposer à l'installation même du camp, qui permettent de se demander s'il n'y a pas tentative de récupération aux fins de discréditer le Front Polisario.

On soulignera également qu'à la question posée au ministre de l'Intérieur sur la simultanéité de la sommation et de l'intervention contre le Camp ne laissant pas aux gens un délai suffisant pour l'évacuer, la réponse a été que les autorités appelaient les gens à abandonner le camp depuis un mois, c'est-à-dire, depuis le premier jour des négociations. Mais ceux qu'il désigne comme étant des miliciens les en empêchaient. »

Les policiers entendus ne donneront pas plus d'explications satisfaisantes :

The first police officer to testify was Mr. Mohssin Bou Khabza. He said that « The forces were therefore instructed to evacuate the people. The witness explained that they divided into four groups; on to the south, one to the north, on to the east and one to the west. The mission was to help the inhabitants. At 6:30 am a helicopter informed the people to evacuate, and informed the people of the negotiations with the Dialogue committee and the government; that their demands were understood and would be met, and that there was no need to stay in the camp. The witness declared that the evacuation was normal; but then the process shifted; and that the forces saw irregular movements, and that they understood that people were stopped from leaving the camp; and that they understood that the public forces were to be attacked. The witness explained that they commenced towards the camp, and arrested people throwing rocks and carrying swords; and delivered them to the public authorities. »⁵.

Enfin, on retiendra de l'ensemble de ces constats un élément déterminant : le démantèlement s'est fait dans le chaos et la confusion parce que les autorités marocaines avaient tout simplement décidé d'évacuer le camp de manière violente et sans respect des normes de sécurité.

La question des policiers ayant trouvé la mort

Les autorités marocaines ont annoncé des chiffres contradictoires sur le nombre de morts parmi les forces de l'ordre marocaine, suite au démantèlement du camp. Dans un premier temps, ils ont annoncé deux morts, puis onze, dont sept qui auraient été égorgés. Cependant, ce chiffre ne semble pas réaliste étant donné l'importante présence des forces de l'ordre sur les lieux au moment des affrontements. Le nombre de sept personnes égorgées a d'ailleurs été par la suite démenti par le Ministre de la justice, qui a reconnu qu'un seul cas d'égorgeement avait été effectivement recensé.

Dans son rapport, la FIDH relève que « *le symbole de l'égorgeement, acte criminel évidemment atroce, a été ensuite si largement utilisé par le pouvoir marocain que l'on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a là une tentative de récupération destinée à assimiler le Front Polisario à un mouvement terroriste. À cet égard, plusieurs responsables marocains ont fait état d'une similitude de la méthode utilisée avec celle employée par Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI).* » .

⁵ Cf. *Trial Observation Report*, From the proceedings held against the "Group Gdeim Izik" in Salé, Morocco, with special regard to the proceedings held in May 2017, by Isabel Lourenço and Tone Sørfonn Moe

<https://fr.scribd.com/document/350492718/Gdeim-Izik-Trial-Observation-Report-May2017>

Par ailleurs, on peut également s'interroger sur le fait que les forces de l'ordre ne portaient pas d'arme durant le démantèlement. Cela paraît vraiment étonnant d'autant plus que les autorités prétendent qu'elles avaient connaissance de la présence d'armes dans le camp, avant son démantèlement..

En outre, les autorités marocaines n'ont jamais fait état de victimes sahraouies. En effet, aucun bilan n'a été rendu public des victimes des forces de l'ordre à Gdeim Izik et à Laayoune. Pourtant, plusieurs victimes sahraouies ont trouvé la mort à la suite de l'intervention, ou dans les jours qui l'ont précédée :

- Najem ELGARHI, 14 ans, a été abattu par les forces de l'ordre marocaines alors qu'il était en voiture, le 24 octobre 2010, avec son frère et d'autres jeunes Sahraouis. Ceux-ci ont été grièvement blessés.
- Babi ELGARGAR s'est fait écraser délibérément par une voiture des forces de l'ordre à Laayoune.
- Brahim DAOUDI, 34 ans, est décédé à la suite de blessures (asphyxié au gaz lacrymogène) lors de l'intervention des forces de l'ordre.
- Mahmoud KRAA, est mort après avoir été percuté par un véhicule appartenant aux forces de l'ordre dans la rue de Smara en direction du camp.

Les différents rapports des associations de défense des droits de l'Homme ont relevé que les victimes sahraouies s'étaient vues refuser l'accès à l'hôpital de Laayoune alors qu'elles nécessitaient des soins médicaux.

IV. Arrestations et tortures

C'est dans ce contexte que les autorités marocaines ont arrêté des centaines de Sahraouis, mais elles les ont finalement relâchés à l'exception de 22 d'entre eux qui ont été déférés devant un tribunal militaire et inculpés pour la plupart d'« association de malfaiteurs » et de participation à des violences commises contre les forces de l'ordre ayant entraîné la mort, « avec l'intention de la donner », ou de complicité. Deux de ces hommes ont aussi été accusés d'avoir souillé un cadavre. Au cours des mois précédant le procès de ces militants, les autorités ont arrêté deux autres personnes dans cette même affaire et libéré à titre provisoire un des accusés pour raisons de santé ; un autre accusé a été jugé par contumace.

Depuis leur arrestation, les 21 personnes qui continuent à être détenues n'ont cessé de clamer leur innocence.

En effet, les comptes rendus judiciaires montrent que la plupart des accusés ont déclaré tôt dans la procédure judiciaire que la police les avait soumis à la torture ou à d'autres formes de contrainte pour qu'ils signent de fausses déclarations. Plusieurs accusés ont dit au juge d'instruction que la police ne leur avait même pas permis de lire ces déclarations avant de les signer.

SECTION 2 – UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ENTACHÉE PAR UN DÉFAUT DE PREUVE

Le Maroc considère les partisans de l'indépendance sahraouie comme des « *indépendantistes* » dont les manifestations violent les lois marocaines, qui interdisent de « *porter atteinte à l'intégrité territoriale.* ».

Dans les affaires des militants de l'autodétermination, ou de toute autre personne considérée comme opposant au pouvoir en place, la méthode hélas tristement connue est toujours la même : les tribunaux prononcent systématiquement des condamnations basées en grande partie sur les aveux des accusés obtenus par la police mais contestés par les mêmes accusés au tribunal.

Le procès des détenus de Gdeim Izik n'a pas fait exception à la règle.

Ce procès s'est tenu initialement devant un tribunal militaire le 1^{er} février, puis du 8 au 16 février 2013, à Rabat. Le tribunal a d'abord procédé à l'examen de la motion de non compétence du tribunal militaire, le 8 février. Puis du 9 au 12 février, les accusés ont été très longuement interrogés. Le 13 février a eu lieu l'audition des témoins de la défense et de l'accusation, ainsi que la projection d'une vidéo présentée comme étant un film des événements de Gdeim Izik. Le 14 février, le procureur a présenté son réquisitoire, et les avocats de la défense leurs plaidoiries.

Le verdict du tribunal a été rendu dans la nuit du 16 au 17 février.

Les accusés ont tous été lourdement condamnés, sur la base d'aveux qu'ils ont pourtant tous contestés en indiquant avoir été torturés, sauf pour l'un deux.

Aucune enquête à ce sujet ne sera diligentée. Le Tribunal estimera par ailleurs que ces allégations auraient été faites tardivement.

Seulement, la circonstance selon laquelle les accusés auraient fait tardivement part de ce qu'ils ont été torturés n'était pas suffisante à elle seule pour écarter ces accusations.

Par ailleurs, le Tribunal n'aura pas donné à la défense suffisamment d'occasions de récuser les autres éléments de preuve à charge, et a privé les accusés de leur droit à appeler à la barre des témoins dont les déclarations auraient pu éclairer les faits discutés.

Au-delà du caractère inéquitable de ce procès qui a déjà fait l'objet de multiples analyses, c'est ainsi surtout le défaut de preuves qui a conduit la Cour de cassation, la Cour suprême au Maroc, à annuler ce jugement trois années plus tard.

I. La décision de la Cour de cassation : le tribunal militaire a condamné sans preuve

La Cour de cassation marocaine a cassé le jugement rendu par le Tribunal militaire le 27 juillet 2016. Pour ce faire, elle s'est fondée sur deux des quatre moyens présentés dans le pourvoi en cassation : la violation de la loi de fond et le défaut de motif⁶.

Pour mémoire, les chefs d'accusation reposaient sur différents articles du Code pénal marocain :

- **Article 267** alinéas 1 et 5 : *Est puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. (...)*

Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.

- **Article 293** : *Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.*

- **Article 129** : *Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée de crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont :*

1° Par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir;

3° Avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;

4° En connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention.

- **Article 271** : *Quiconque souille ou mutilé un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou d'obscénité, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.*

Or, l'arrêt de la Cour de cassation relève que le tribunal militaire n'a pas prouvé que sont réunis les conditions juridiques afférentes à ces articles ou les éléments légaux constitutifs des actes criminels.

⁶ Cf. Code de procédure pénale, article 534

La conclusion de l'arrêt de la Cour de cassation est cinglante :

« Le jugement attaqué reste donc dénué de tout fondement. »

Par voie de conséquence, la Cour de cassation a ainsi estimé que: *« le tribunal n'a pas prouvé de manière claire l'objet de l'ordre et de l'incitation précités, la partie ou les personnes ciblées, la mort qui s'en est suivie ainsi que l'intention criminelle du demandeur. »*

De même, concernant la complicité alléguée : *« le tribunal a condamné le demandeur pour complicité dans ledit crime, sans que dans cette affaire ne soit réuni l'un des cas de complicité prévus dans l'article 129 du Code pénal précité, stipulant que le complice devra commettre l'acte avec l'entente de l'auteur principal ; ce que le tribunal n'a pas démontré dans sa motivation. »*

Ainsi, contrairement à la campagne publique qui a été menée dans les médias, le jugement du Tribunal militaire n'a donc pas été cassé suite au changement législatif excluant la compétence du Tribunal militaire à juger des civils, mais bien en raison du défaut de motivation de la décision, qui découle de l'inexistence des preuves à l'encontre des accusés.

II. L'absence d'éléments matériels tenant à la prétendue implication des accusés

L'arrêt de la Cour de cassation mentionne à plusieurs reprises le fait que le tribunal *« n'a pas démontré dans son jugement les actes criminels perpétrés par le demandeur à l'égard des victimes ayant entraîné leur mort. »*

1. L'absence de flagrant délit

Il convient de rappeler tout d'abord qu'aucun des accusés n'a été pris en flagrant délit. L'article 56 du Code de procédure pénale marocain dispose qu'*« il y a crime ou délit flagrant :*

1. Lorsque l'auteur est arrêté au moment où l'infraction se commet ou vient de se commettre.

3. Lorsque l'auteur, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé porteur d'armes ou objets faisant présumer sa participation au fait délictueux, ou que l'on relève sur lui des traces ou indices établissant cette participation. »

Or, aucun des détenus n'a été arrêté en possession d'une arme. Leur présence sur les lieux n'a elle-même pas été établie. En effet, certains n'étaient pas au campement de Gdeim Izik lorsque les événements se sont déroulés. C'est notamment le cas de Naâma Asfari, qui a été arrêté le 7 novembre 2010, c'est-à-dire la veille du démantèlement du camp.

Dans le dossier pénal, Maître BOUKHALED, avocat des accusés devant le tribunal militaire, relève « l'absence de l'état de flagrance et la violation de l'article 56 du Code de procédure pénale :

Si le législateur a précisé dans l'article 56 du Code de procédure pénale trois cas d'état de flagrance du crime à titre limitatif, en revenant aux procès-verbaux de l'enquête préliminaire nous nous apercevons que la plupart des accusés n'ont pas été appréhendés sur le théâtre des opérations et les conditions de l'état de flagrance ne peuvent être justifiées.

1. *Naâma Asfari a été arrêté le 07/11/2010, c'est-à-dire avant les incidents, dans une maison à Laâyoune.*
2. *Abdeljalil Laâroussi a été arrêté à Boujdour le 13/11/2010.*
3. *Abdellah Lakhfaoui a été arrêté le 14/11/2010 à Foum El Oued.*
4. *Abderrahmane Zayou a été arrêté à l'aéroport Hassan II à Laâyoune le 21/11/2010.*
5. *Mohamed Lamine Haddi a été arrêté 20/11/2010 à Laâyoune.*
6. *Abdellah Toubali a été arrêté 02/12/2010 à Laâyoune.*
7. *El Hassan Zaoui a été arrêté 03/12/2010 à Laâyoune.*
8. *Daïch Dafi a été arrêté 04/12/2010 à Laâyoune.*
9. *El Hassan Dah, Bachir Khadda et Mohamed Tahlil ont été arrêtés avenue Mekka à Laâyoune le 05/12/2010.*
10. *Ahmed Sbaï a été arrêté 09/12/2010 à Laâyoune.*
11. *Sidi Ahmed Lamjayed a été arrêté 25/12/2010 à Laâyoune.*
12. *Ibrahim Ismaïli et Mohamed Mbarek El Fakir ont été déplacés de la prison civile de Laâyoune le 18/11/2010.*
13. *Mohamed Khouna Boubit a été arrêté le 15/08/2010 à Laâyoune.*

2. L'absence d'analyse des « pièces à conviction »

Lors de l'audience ont été présentées les supposées « pièces à conviction ». Cependant, plusieurs rapports d'observateurs notent que ces pièces n'ont pas été discutées à l'audience. Les armes ne contenaient aucune trace de sang. Aucune analyse n'a été produite pour rechercher d'éventuelles empreintes digitales sur les autres pièces. Les pièces n'étaient même pas protégées dans des sacs en plastique pour éviter toute contamination extérieure :

“During the first nine days of oral hearings, the evidence allegedly seized by the police at the time the camp was dismantled (12 cell phones, 3 walkie-talkies, 6 kitchen knives, 2 hatchets, 1 machete, 2 flares, 1 identity card, and 1 computer) were shown to the public without them being discussed at all before the Tribunal. None of them had marks of any kind (blood, fingerprints, etc.) nor were they isolated in plastic bags to keep them from becoming contaminated. Only once during the hearing did the President make reference to them to ask one of the ac-

*cused whether he recognized his cell phone. There was no separate evidence file, nor were any of these items identified with any accused in particular. They were “just there.”*⁷

3. L’absence de valeur probante des vidéos projetées à l’audience

Le 13 février ont été projetées 2 vidéos à l’audience. On pouvait y voir des affrontements filmés depuis un hélicoptère dans la première, et une personne urinant sur un corps apparemment sans vie dans la seconde.

Cependant, aucune expertise n’a été diligentée sur cette vidéo.

En outre, sur aucune des vidéos il n’était possible d’identifier les personnes filmées. Il était donc impossible de reconnaître aucun des accusés présents.

“The prosecutor also showed a very poor quality video, entitled “Diary of an extremist in the camp,” which merged images from two different videos. In the images from the first such video, taken from an altitude from approximately 150 meters from a helicopter, one could see, in the camp of Gdeim Izik, a group of demonstrators who were throwing stones, some of whom were displaying knives (one of them was wearing white pants). In the images from the second video, disseminated via Internet long ago, and which had been recorded using a cell phone, one could see how a person, also wearing white pants, beheaded another person. In these latter images, the place where they had been filmed is not identified, nor could one see the faces of the persons who appeared in the video, who were only filmed from the waist down. In the prosecutor’s view the irrefutable evidence that it was the same person was the color of his pants. These events are said by the prosecutor to have taken place in the city of El Aaiún, on November 9 (although they could have taken place anywhere else in the world, and on any other date, for the video does not even include the information on the date it was made). As indicated above, the President did not even rule on the suitability of an item of evidence that did not make reference to what happened in Gdeim Izik, but to the events that supposedly occurred the day after the camp was dismantled.

*In a second video one sees a person urinating on an apparently lifeless corpse. Although in the indictment two of the defendants are accused of participating in these events, the video shows just one person, who, moreover, cannot be identified as being any of the accused. There is not even any evidence that those events occurred on that date and in that place. Even so, the Tribunal convicted two of them as the perpetrators of such profaning acts, which constitutes a violation of one of the fundamental principles for a fair and equitable trial, which is the principle of the personality of offenses and of penalties, in addition to considering the accused guilty of an unacceptable notion of “collective liability.”*⁸

7 Report on the trial held before the permanent military tribunal (Rabat, February 1-17, 2013) related to the events at the Gdeim Izik camp (Western Sahara) March 18, 2013
AIODH asociación internacional para la observación de los derechos humanos

⁸ Idem, Report AIODH

4. Les témoins de l'accusation

L'accusation avait demandé l'audition de 9 témoins, dont elle n'avait pas communiqué l'identité avant le procès. Cependant, un seul témoin a été entendu. Il s'agissait de M. Omar Haloui, agent de protection civile. Durant le démantèlement du camp de Gdeim Izik, il a aidé à évacuer des membres des forces de l'ordre blessés, et de les véhiculer jusqu'à l'hôpital militaire de Laayoune.

Cependant, il n'a reconnu aucun des accusés. Il a ainsi confirmé au tribunal qu'il n'avait été témoin d'aucun acte violent envers les forces de l'ordre de la part des accusés. Il n'a vu aucune arme mis à part des pierres. Et parmi les forces de l'ordre, il dit avoir vu des blessés mais aucun mort.

Suite à ce témoignage, le président du tribunal a décidé de mettre fin à l'audition des témoins à charge et a renvoyé tous les autres sans qu'ils soient entendus.

*“The only eyewitness produced by the prosecution who was involved during the dismantling of the camp as a member of a team of persons that took persons injured in an ambulance said that he did not witness any violent act as between accused and victims, that he did not recognize any of the accused, and that at no time did he see any weapons other than stones”.*⁹

Le compte rendu du procès devant le Tribunal militaire établi par Joëlle TOUTAIN, observatrice pour l'Association des Amis de la RASD, relate l'intervention de ce seul témoin à charge :

« Omar HALLOUI - né en 1983 – Agent de la Protection Civile – caserne d'El Aioun

Comme pour les témoins de la défense, Le Président rappelle les conditions pour témoigner sous serment.

Le témoin commence son récit. Il est interrompu par le Président qui fait appel aux traducteurs officiels afin, dit-il, que tout soit bien entendu de tous.

Le témoin : J'effectuais ma mission de transport des blessés le 8 novembre.

Le Président : Est-ce que vous connaissez les gens qui vous ont interceptés ?

Le témoin : Ils étaient « voilés », je ne peux pas les reconnaître, je ne me rappelle pas de leur visage.

Le Président : Combien de blessés avez-vous transportés ?

Le témoin : 7 – il n'y avait pas de mort – je ne peux pas le savoir – mais des blessés graves.

J'ai été capturé par des gens sur la route.

Le Président : Capturé comment ?

Le témoin : Capturé.

Le Président : Blessé ?

⁹ Idem, Report AIODH

Le témoin : Par une pierre qui m'a fracturé l'épaule – je n'ai pas vu la force publique user de la violence, on emmenait les blessés. Je n'ai pas vécu les événements.

Le Président : Avez-vous entendu parler de mort d'agents de la force publique ? - Non

Un avocat de la défense : As-tu entendu une alarme qui appelait à quitter GI ?

Le témoin : On n'était pas sur les lieux lors de l'intervention – Je n'ai pas entendu d'appel.

Un avocat de la défense : Avez-vous emmené des victimes civiles ?

Le témoin : Non – seulement des agents de la force publique. En revenant de l'hôpital je ne suis pas revenu à Gdeim Izik.

Le Procureur : As-tu entendu un hélicoptère ? Qu'est-ce qu'il faisait ? Était-ce une mission sécuritaire ?

Le témoin : Oui j'ai entendu un hélico mais je ne sais pas ce qu'il faisait.

L'interrogatoire du témoin à charge est étonnant et surprend.

Au fil de l'audition, je m'interroge sur son témoignage du fait qu'il affirme avoir été en dehors de faits.

Un avocat de la défense intervient sur la méthodologie de l'interrogation des témoins. Il rappelle que 5 témoins de la défense ont été entendus mais aucun habitant de Gdeim Izik. Quant aux 9 témoins de l'accusation, ils réaffirment ne connaître personne

Le Président mal à l'aise décide subitement de renvoyer les 8 autres témoins de l'accusation. Ils ne seront pas entendus. ».¹⁰

Un peu plus loin, Joëlle TOUTAIN rapporte ceci, relativement à l'audition des témoins :

« Les témoins :

Lors de l'audience du 1^{er} février, la discussion avait porté sur les personnes qui pourraient être admises comme témoins.

5 témoins sahraouis retenus uniquement pour justifier de la date d'arrestation.

Les autres témoins figurant sur la liste présentée par la défense étant rejetés, comme les auteurs des PV ou la parlementaire participant aux discussions avec le comité de dialogue ... Et pourtant, le 8 février à l'ouverture de l'audience, le procureur a présenté une liste de 9 témoins non communiquée auparavant à la défense !

La défense a protesté vigoureusement mais la cour les a retenus en réserve pour décider en fonction de l'évolution des débats, si elle les entendrait ou non.

Qu'avaient-ils à dévoiler ces témoins du procureur non cités depuis 27 mois de détention provisoire ? Le mercredi 13, la cour a auditionné le premier d'entre eux, agent de la protection civile : à la surprise générale, il déclare n'avoir été témoin d'aucune violence envers lui, ne reconnaître aucun des 24 accusés, n'avoir vu aucun Sahraoui attaquer les forces de

¹⁰ Mission d'observation de Joëlle Toutain, observatrice.

l'ordre... Après cela, le Juge Président a décidé de ne pas entendre les 8 autres témoins de l'accusation . Il aurait sans doute été trop éclatant que tous déclarent la même chose ».

5. L'absence de preuve quant au fait que les accusés se connaissaient avant leur garde à vue

À aucun moment il n'a été établi, autrement que par les procès-verbaux obtenus sous la torture, dont la défense avait demandé la nullité, que les accusés se connaissaient avant leur garde à vue. Sans la preuve de cette circonstance, il semble difficile de maintenir le chef d'accusation d'association de malfaiteurs, ainsi que la complicité, notamment concernant Naâma Asfari.

L'arrêt de la Cour de cassation énonce en effet que *« le tribunal a condamné le demandeur pour complicité dans ledit crime, sans que dans cette affaire ne soit réuni l'un des deux cas de complicité prévus dans l'article 129 du Code pénal précité, stipulant que le complice devra commettre l'acte avec l'entente de l'auteur principal ; ce que le tribunal n'a pas démontré dans sa motivation ».*

Le pourvoi en cassation produit par Maître Boukhaled, fait état de ce que *« le jugement attaqué a violé les dispositions des articles 293 et 294 du Code pénal du fait que l'on n'a pas cherché la première condition du crime de constitution d'une bande de criminels qui réside dans une entente préalable à but criminel, puisque cette condition exige que toutes les personnes faisant partie de la bande connaissent les victimes et les membres de la bande et que chacun d'eux sache le rôle qui lui est attribué ».*

De même, concernant la complicité :

« L'on relève, par ailleurs, qu'en condamnant le demandeur pour participation au crime objet du jugement attaqué, le tribunal a contrevenu à l'article 129 du Code pénal du fait de l'inexistence des cas soulignés dans cet article et en plus la participation exige qu'il y ait une relation certaine entre l'auteur principal et le complice.

Attendu que ce qui est certain, c'est que le demandeur a affirmé, dans toutes les étapes du procès et devant monsieur le juge d'instruction, qu'il ne connaît pas l'auteur principal et n'a aucun rapport avec lui. En outre, le législateur a exigé expressément, dans l'article 129, que le complice ait commis l'un des actes en accord avec l'auteur principal ».

6. L'absence de preuve scientifique

Aucune analyse scientifique n'a été réalisée sur les armes qui auraient servi à commettre les homicides allégués, ni sur les 4x4 qui auraient servi à écraser des agents de police.

Il aurait cependant été nécessaire, à titre d'exemple, de rechercher des empreintes digitales, ou de pratiquer des analyses afin de déterminer si du sang se trouvaient sur les armes présentées comme preuve et si ce sang correspondait à celui des victimes.

Ainsi, les autorités judiciaires n'ont jamais réalisé d'expertise scientifique sur des pièces présentées pourtant comme étant des pièces à conviction.

III.L'absence de preuves matérielles relatives aux membres des forces de l'ordre

Durant tout le procès militaire, la question du nombre de victimes et de leur identité n'a jamais été éclaircie, ce qui a été relevé dans l'arrêt de la Cour de cassation :

« L'arrêt n'a pas donné les noms des victimes, contre lesquelles la violence a été commise. »

Cela paraît très étonnant étant donné la gravité des chefs d'accusation. Durant les semaines qui ont suivi les événements de Gdeim Izik, les sources officielles marocaines ont même communiqué des informations contradictoires.

Le rapport établi par la FIDH note ainsi :

« L'AMDH établit une liste nominative de 11 victimes composées de 5 membres de la gendarmerie, 5 membres des forces auxiliaires ainsi qu'une personne des forces d'intervention rapide. Les autorités quant à elles parlaient de deux morts et de quatre blessés graves avant d'annoncer, deux semaines plus tard, le chiffre de onze morts durant les affrontements »¹¹.

De même, durant le procès, la confusion est restée totale, comme le montre le rapport de l'AIODH :

“According to the indictment, they numbered nine; the prosecutor referred to 11 on several occasions; in the video that was shown one could read that 10 police officers were killed. If one counts the number of persons who, according to the bill of indictment, each of the accused assassinated, we would be talking about more than 20.

The failure to determine this figure is especially serious, for convicting a person for the generic assassination “of persons” is contrary to the most basic principles of justice. Moreover, one should bear in mind the right of the victims' families to learn how they died, and to know the specific identify of the perpetrators of these crimes”.

1. Absence d'enquête sur les circonstances et les causes de leur mort

Au-delà de leur nombre et de leur identité, la cause et les circonstances mêmes de leur mort n'ont pas été établies devant le tribunal militaire. En effet, des rumeurs ont circulé après les événements de Gdeim Izik, relayées largement par les autorités marocaines.

« Les autorités marocaines avaient annoncé dans un premier temps qu'un policier avait été égorgé par un rebelle, dans le camp. Le ministère de l'Intérieur a entrepris de distribuer, à grande échelle, des CD-ROM contenant des images montrant le policier égorgé et l'auteur du crime. Mais la version officielle a changé plus tard, et a fait état de sept policiers égorgés.

(...)

¹¹ Sahara Occidental, Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laayoune : Escalade dans un conflit qui s'éternise, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Eu égard à l'importante présence de forces de l'ordre, il paraît difficile que puisse être opéré l'égorgement de sept policiers.

Les images diffusées sur l'égorgement du policier laissent perplexe sur le déroulement de la scène puisqu'elles laissent suspecter une certaine passivité des forces de l'ordre pourtant activement engagées dans le démantèlement du camp.

Enfin, le symbole de l'égorgement, acte criminel évidemment atroce, a été ensuite si largement utilisé par le pouvoir marocain que l'on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a là une tentative de récupération destinée à assimiler le Front Polisario à un mouvement terroriste. A cet égard, plusieurs responsables marocains ont fait état d'une similitude de la méthode utilisée avec celle employée par Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI).

Il faut enfin souligner que, sur l'insistance des représentants de la FIDH, le ministre de la Justice, M. Mohamed Taieb Naliri, a dû concéder qu'un seul cas d'égorgement de policier était vraiment avéré. »

2. Absence d'autopsie

Des autopsies correctement effectuées auraient permis de déterminer les causes précises et les circonstances de la mort des membres des forces de l'ordre lors du démantèlement. D'ailleurs, la Cour de cassation le précise dans son arrêt :

« Il n'a été procédé à aucune autopsie médicale, laquelle reste le seul moyen scientifique susceptible de diagnostiquer les causes du décès. »

IV. L'inexistence d'un quelconque lien de causalité entre les faits allégués et la mort des agents

L'arrêt de la Cour de cassation le précise : *« le tribunal n'a pas établi dans son jugement le lien de causalité entre les actes matériels imputés au demandeur et la mort des agents des forces publiques ».*

En effet, les actes matériels imputés aux accusés sont les suivants :

- Faits de violence commis sur des agents des forces publiques, entraînant la mort avec intention de la donner.
- Association de malfaiteurs dans le but de commettre un crime.
- Profanation de cadavres.

Comme il l'a été démontré plus haut, la preuve de ces éléments matériels n'a jamais été apportée devant le tribunal militaire.

En outre, le manque d'éléments concernant les agents des forces de l'ordre décédés a empêché d'élucider les circonstances et la cause de la mort de ces agents. Cette absence d'analyse ne peut être imputée qu'au tribunal militaire lui-même, ce qui démontre le manque de diligence qui a marqué tout le procès.

V. Les procès-verbaux obtenus sous la torture comme seul élément de preuve

Finally, the only mode of proof retained by the military tribunal was the statements obtained under torture. These documents were contested by the accused and their lawyers throughout the procedure, from the instruction phase. However, the military tribunal refused to order medical expertises that would have allowed to establish the veracity of the allegations of torture.

Thus, the appeal filed by Maître Boukhaled states these constant and concordant allegations, and the attitude of denial by the judge of instruction and the Military Tribunal :

« L'extorsion des aveux sous la torture et la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 293 du Code de procédure pénale et des dispositions de la Convention contre la torture :

Après son arrestation, le demandeur a subi différentes sortes de torture, de violence et de traitements dégradants en violation flagrante de l'article 22 de la Constitution, des engagements internationaux du Maroc, de la Convention contre la torture ratifiée par le Maroc et notamment de l'article 12 de la Déclaration contre la torture, l'article 14 du Pacte international, l'article 15 de la Convention contre la torture et des dispositions de l'article 293 du Code de procédure pénale.

Attendu que le demandeur a déclaré devant monsieur le juge d'instruction et devant le tribunal qu'il a été soumis à la torture et contraint de signer ou d'apposer son empreinte sur des procès-verbaux dont il ignore le contenu et partant ils sont nonavenus.

Attendu de ce qui précède, et d'après les dispositions de l'article 751 du Code de procédure pénale qui stipule que : « toute formalité édictée par le présent code dont l'accomplissement n'a pas été régulièrement constaté est présumée n'avoir pas été accomplie. » Compte tenu des violations ayant entaché le procès et les mesures de procédure, il est nécessaire de déclarer la nullité du jugement attaqué en pourvoi ».

PARTIE 2 - LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL DE RABAT : UNE PROCÉDURE MARQUÉE PAR LE DÉFAUT D'ÉLÉMENTS PROBANTS

Le 26 décembre 2016 s'est ouvert devant la Cour d'appel de Rabat le procès en appel des prisonniers de Gdeim Izik, suite à l'annulation du jugement du Tribunal militaire par la Cour de cassation compte-tenu de l'absence de preuves contre les accusés.

Le contexte extrêmement difficile dans lequel se sont exercés les droits de la défense ne doit pas masquer une problématique tout aussi grave : il n'existe toujours pas d'éléments probants de nature à justifier la privation de liberté dont les détenus font l'objet depuis près de 7 ans.

SECTION 1 : L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS PROBANTS POUR LES FAITS OBJETS DES POURSUITES

Pour rappel, la Cour d'appel de Rabat était saisie, sur renvoi de la Cour de cassation, de la même prévention que celle retenue devant le Tribunal militaire :

- Violences commises sur des agents des forces publiques, entraînant la mort avec intention de la donner.
- Association de malfaiteurs dans le but de commettre un crime.
- Profanation de cadavres.

La Ministère public a donc, durant les cinq mois d'audience, présenté une série d'éléments de preuve tendant à prouver la commission des infractions susmentionnées.

Cependant, aucun des éléments de preuve présentés n'est réellement probant et n'a permis d'établir la culpabilité des accusés.

I. Des autopsies non probantes

Des autopsies correctement effectuées auraient permis de déterminer les causes précises et les circonstances de la mort des membres des forces de l'ordre lors du démantèlement. D'ailleurs, la Cour de cassation avait pris soin de préciser dans son arrêt :

« Il n'a été procédé à **aucune autopsie médicale, laquelle reste le seul moyen scientifique susceptible de diagnostiquer les causes du décès** ».

Des examens de cadavres ont été produits devant la Cour d'appel de renvoi. Une page par cadavre, avec un examen très sommaire et tout-à-fait insuffisant pour déterminer les circonstances et les causes de la mort. En outre, plusieurs éléments permettent de douter de leur authenticité et de leur sérieux.

- Sur la forme :

Ils n'ont jamais été produits devant le tribunal militaire, ce qui permet de douter sur le fait qu'ils aient été réellement effectués dès novembre 2010. En effet, il est légitime de se demander pourquoi ils n'ont pas été présentés devant le juge militaire, étant donné la gravité des accusations. Ces pièces auraient en outre pu servir de base pour ordonner de réelles autopsies.

Ils ne concernent que neuf agents des forces de l'ordre, alors que le nombre de victimes allégué s'élevait à onze. En effet, lorsqu'on regarde les noms des membres des forces de l'ordre marocaines, aucun rapport ne fait état de la mort d'Ali ZAARI et de Bentalib LAKHTIL. Les accusés comme les parties civiles peuvent dès lors légitimement s'interroger sur les raisons de cette omission, au regard de la gravité des faits allégués.

- Sur le fond :

Ces examens ne sont pas à proprement parler des autopsies. En effet, ces rapports ont été analysés par deux médecins légistes espagnols : Ana FLORES DOMINGUEZ et Félix SANCHEZ UGENA, exerçant à Badajoz (Espagne)¹².

Il convient de relever que ces examens ne répondent à aucun des critères contenus dans les recommandations internationales en matière d'autopsie¹³ auxquelles ces médecins ont été formés.

Dans leur analyse, ils notent qu'un examen *post mortem* rigoureux devrait contenir entre autres :

- la qualification des experts, le lieu, la date et l'heure de l'examen, les photos de tout le corps, vêtu et nu, et du détail des lésions, l'identification du cadavre (âge, sexe, taille, poids, race, etc.), les indices pouvant alimenter l'instruction criminelle s'il s'agit d'un homicide, la relève d'échantillons pour des examens (sang et urine), l'examen des vêtements, les caractéristiques des lésions (origine, dimension, localisation, etc.), la présence de sang externe, l'état des phénomènes cadavériques (rigidité, etc.).

¹² Ils sont enregistrés au Collège officiel des médecins de la province de Badajoz avec les numéros 06/05429 et 06/03482

¹³ Cf. Protocole de Minnesota du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU (révisé en 2016) : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Executions/MinnesotaProtocolInvestigationPotentiallyUnlawfulDeath2016.pdf>

Recommandation (99)3 relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie, du Conseil de l'Europe (1999)

Les conclusions doivent se fonder sur des considérations médico-légales et doivent contenir au minimum les éléments suivants :

- type de mort (naturelle ou violente), cause médico-légale (suicide, homicide, accident), cause immédiate (mécanisme de la mort), cause fondamentale (blessure par arme blanche, contusion...), moment estimé de la mort.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les autopsies sont objectivement insuffisantes, en particulier dans le cadre d'une procédure judiciaire comme dans le cas présent qui vise à établir la culpabilité de vingt-quatre accusés pour des meurtres qu'ils ont toujours contesté avoir commis.

Les experts espagnols concluent donc leur analyse de la façon suivante :

« 1. El examen necrópsico efectuado no se aproxima en lo más mínimo las recomendaciones internacionales para las autopsias médico legales en casos de muertes violentas.

2. El contenido de los documentos de reconocimiento de los cadáveres es francamente pobre en cuanto a contenido objetivo.

3. En ninguno de los informes se establece la data ni la naturaleza médico legal de la muerte. Y en cuanto a la causa, las conclusiones obtenidas en ellos a partir de las descripciones efectuadas carecen del suficiente fundamento científico.»

Les examens des cadavres ne sont pas assez documentés en termes de constatations médico-légales. Ils ne correspondent pas aux normes internationales en matière d'examen *post mortem*. Enfin, aucun n'établit la date, la nature médico-légale ou la cause de la mort de manière scientifique. Cela leur enlève toute crédibilité, et donc toute valeur probante dans le cadre du procès des accusés.

Ainsi, malgré l'arrêt de la Cour de cassation qui relève que les autopsies sont « **le seul moyen scientifique susceptible de diagnostiquer les causes du décès** », il n'a toujours pas été procédé à de véritables autopsies médicales et scientifiquement crédibles, à ce jour.

II. Apparition de nouveaux éléments en guise de preuves

Dans son arrêt du 27 juillet 2016, la Cour de cassation avait annulé le jugement militaire en déclarant : « *le tribunal n'a pas prouvé de manière claire l'objet de l'ordre et de l'incitation précités, la partie ou les personnes ciblées, la mort qui s'en est suivie ainsi que l'intention criminelle du demandeur.* »

Devant la Cour d'appel de renvoi, de nouveaux éléments ont donc été présentés par le Procureur et les parties civiles, pour tenter de remédier au défaut de preuve constaté par la Cour de cassation.

Cependant, ces nouveaux éléments sont contestables à double titre. En effet, il convient de souligner, d'une part, l'absence d'une quelconque valeur probante de ces éléments. D'autre part, l'apparition de ces nouveaux éléments est contestable du point de vue des critères d'un procès équitable.

1. Les témoins

Lors des audiences devant la Cour d'appel, 28 témoins ont été auditionnés. On peut dans un premier temps s'étonner du nombre de nouveaux témoins apparus soudainement presque sept ans après les faits reprochés aux accusés.

Dans le rapport¹⁴ de deux observateurs présents lors des audiences devant la Cour d'appel, Isabel Lourenço et Tone Sørffonn Moe, 3 catégories de témoins ont été identifiées:

- les témoins à décharge,
- les témoins des violences du démantèlement du Camp de Gdeim Izik,
- et enfin les témoins décrivant les violences du 8 novembre 2010 et ayant identifié des accusés.

➤ Témoins à décharge

Cinq témoins de la défense ont été présentés devant la Cour d'appel. Il ressort de leur audition que plusieurs des accusés ont été arrêtés à leur domicile, et non en situation de flagrance. Il ressort également que le Camp de Gdeim Izik se trouvait entouré par les forces de l'ordre marocaines, en état de siège, dès la veille de son démantèlement, ce qui remet en cause le fait que les accusés aient pu rejoindre le Camp la veille ou le jour même du démantèlement.

Il apparaît opportun de noter que Mme Gajmoula, ancienne députée sahraouie, n'a pas été admise à témoigner devant la Cour. Son témoignage aurait pu appuyer utilement celui de M. Dhalil qui déclare avoir trouvé M. Toubali, l'un des accusés, dans une situation médicale critique le 7 novembre, et qu'il n'était pas en mesure de rejoindre le camp de Gdeim Izik le 8 novembre. Des rapports médicaux produits par M. Toubali ont également confirmé ce fait.

Le rapport précité énonce ainsi :

« The testimonies prove that Mr. Asfari was abducted on the 7th of November, further that Mr. Toubali was in hospital on the 7th of November and in a critical condition on the 8th of November; that both Mr. Lakfawni and Mr. Laaroussi were abducted with force by the public forces, that Mr. Zeyou was in El Aaiun on the 7th of November, and that the camp was under a siege on the 7th of November until the dismantlement of the camp ».

¹⁴ *Trial Observation Report*, From the proceedings held against the "Group Gdeim Izik" in Salé, Morocco, with special regard to the proceedings held in May 2017.
<https://fr.scribd.com/document/350492718/Gdeim-Izik-Trial-Observation-Report-May2017>

➤ **Témoins de l'accusation**

Témoins des violences du 8 novembre 2010

Nombre de témoins présentés par le Procureur se sont contentés de décrire les violences qui ont eu lieu le 8 novembre 2010. Or, la réalité d'un contexte de violence généralisée lors du démantèlement du Camp n'a jamais été contestée par la défense.

“The witnesses describe the dismantlement of the camp during the early hours on the 8th of November 2010. It is evident that violent clashes occurred between the inhabitants of the camp and the civil forces; it is also evident that the civil forces were attacked with rocks and that the inhabitants were carrying knives.

These witnesses do not identify any of the accused; and do not link the accused to the crime; and the declarations are therefore not to be regarded as proof to any crime committed by the accused and cannot be given weight in the final evidence review”.

➤ **Témoins ayant reconnu des accusés**

Neuf des témoins de l'accusation ont non seulement décrit les faits de violence du 8 novembre, mais ont également identifié des accusés durant l'audience.

Cependant, ces témoignages ne semblent pas crédibles ni fiables pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les témoins n'ont jamais été cités ou interrogés ni pendant l'instruction ni devant le tribunal militaire en 2013, ce qui apparaît étonnant : comment l'accusation a-t-elle pu trouver, juste après l'arrêt de la Cour de cassation, une dizaine de témoins capables, 7 ans après les faits, d'identifier formellement les accusés ?

Ensuite, les témoins ont pu donner les noms des accusés et les identifier, mais aucun n'a pu décrire leur apparence physique, ce qui remet en cause la crédibilité de ces témoignages.

Enfin, les témoignages corroborent étrangement les procès-verbaux, signés sous la contrainte par les accusés. Or, les accusés ont depuis l'origine contesté la validité de ces aveux obtenus sous la torture. De la même manière, ils ont contesté la véracité de ces témoignages construits de toute pièce à partir de faux aveux. Peu de crédit doit donc être accordé à ces témoignages.

Le rapport précité note ainsi :

“These declarations made by Mr. Lemtioui, Mr. Choujaa and Mr. Hrouchi are in line with the declarations submitted into the police reports, which the accused claim are falsified against them, and which are to be regarded as illegal evidence. It must be noted that the detainees urge that these testimonies are falsified. In this regard, it is the responsibility of the court to investigate whether a declaration is falsified and where the witnesses come from”.

Rappelons en tout état de cause que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ¹⁵ :

« garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire ».

Or, il ressort du rapport de Trial Observation report que les questions posées par la défense ont pratiquement toutes été rejetées¹⁶.

Dès lors, le principe de l'égalité des armes n'a pas manifestement été respecté.

2. Pièces à conviction

Des pièces à conviction ont été également présentées devant la Cour d'appel. Il s'agissait de 19 téléphones portables et *talkies walkies*, 3 haches, et 4 couteaux et machettes.

Cependant, là encore, la valeur probante de ces éléments est remise en question à plusieurs égards.

Tout d'abord, ce ne sont pas les mêmes éléments qui ont été présentés devant le Tribunal militaire et devant la Cour d'appel. Devant le Tribunal militaire, il s'agissait selon le rapport de l'AIODH de :

« 12 cell phones, 3 walkie-talkies, 6 kitchen knives, 2 hatchets, 1 machete, 2 flares, 1 identity card, and 1 computer ».

Ensuite, la procédure de conservation des preuves ne respecte pas les prescriptions du Code de procédure pénale marocain qui prévoit les conditions de conservation des éléments saisis dans le cadre de l'instruction.

Ainsi, l'article 59 prévoit que l'officier de police judiciaire « *veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui ont été destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui pourrait avoir été le produit de ce crime* ».

Or, en l'espèce, aucune précaution n'a été prise pour préserver ces éléments de toute contamination extérieure :

« It is apparent that the chain of custody has not been respected, and that the risk of contamination is evident »¹⁷.

¹⁵ Observation générale 32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc.

¹⁶ Cf en annexe, tableau de la journée du 29 mars

¹⁷ Rapport précité.

Enfin, pas plus que devant le Tribunal militaire, aucune analyse n'a été faite pour retrouver d'éventuelles traces ou empreintes qui auraient permis de clarifier la situation des accusés :

« It is obvious that the different objects have been mistreated; none of the different objects are labelled correctly with numbering; there exist no crime scene photographs; no notes from the initial investigation; none of the objects are packed securely; and none of the objects contain fingerprints or DNA evidence. Who owned these objects; how they were confiscated, where they were confiscated and who confiscated the different elements is not known. Due to this, there is no telling of the source of these confiscated objects »¹⁸.

3. Le film

De même que devant le Tribunal militaire, une vidéo a été projetée à l'audience du 18 mai 2017. Cependant ce film ne permet en aucune façon d'identifier aucun des accusés. Il n'a donc aucune valeur probante.

“It must firstly be highlighted that the movie does not prove or show any of the accused committing a crime, as the movie does not show a link between the accused and the alleged crimes that they committed.

(...)

It is however evident that the film portrays the violent clashes that occurred between the inhabitants of the camp and the civil forces on the 8th of November 2010. The movie portrayed several images from the clashes around the camp, and showed both the inhabitants throwing stones and wounded members of the civil forces. The movie commenced by portraying pictures. The pictures showed several of the accused in the Saharawi refugee camps (Tindouf camp) with members of the Polisario Front.

(...)

The movie did not portray an incident or a crime committed.

(...)

In conclusion, the movie proves that violent clashes occurred between the inhabitants of the camp on the 8th of November 2010, but does not prove any crimes committed by any of the accused”¹⁹.

III.Éléments supplémentaires : écoutes téléphoniques

Le 18 mai 2017, le Procureur a demandé à la Cour de pouvoir lui soumettre des preuves supplémentaires. Ces éléments comprenaient deux rapports, l'un concernait les voyages que plusieurs des détenus avaient effectués en Algérie, et l'autre contenait la transcription d'écoutes téléphoniques entre Naâma Asfari et des membres du Front Polisario.

¹⁸ Idem

¹⁹ Rapport précité

Cependant, le rapport précité relève que :

“None of the records were enveloped securely, and the chain of custody was absent, whereas the prosecutor refused to place forward the original evidence (i.e. the recordings of the phone calls). In conclusion, new evidence cannot be submitted at this stage; the reports are inadmissible as the chain of custody is absent; and none of the reports are relevant to the accusations placed forward by the prosecution office. The admittance of these records will thus be a violation of the right to private life”.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

« que l’accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d’un procès équitable et une application du principe de l’égalité des armes. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l’accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l’accusation compte produire à l’audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l’innocence, mais aussi d’autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n’étaient pas spontanés). »

Or, il est manifeste que l’irruption de ces éléments à la dernière semaine de l’audience ne peuvent sérieusement laisser à penser que la défense a eu le temps de se préparer.

Par ailleurs, il semblerait que ces éléments n’ont aucun rapport avec les chefs d’accusation pour lesquels les accusés sont poursuivis.

SECTION 2 – LES PROCÈS VERBAUX OBTENUS SOUS LA TORTURE COMME MODE DE PREUVE UTILISÉ PAR LA COUR D'APPEL DE RABAT

L'ensemble des accusés ont, durant la phase d'enquête puis d'instruction militaire, signé au moins deux procès-verbaux : un procès-verbal de garde-à-vue et un procès-verbal d'audition devant le juge d'instruction militaire.

Ces procès-verbaux, notamment ceux signés à l'issue des gardes-à-vue, contenaient des aveux accablants pour l'ensemble des accusés, aveux arrachés sous la torture.

Les accusés n'ont eu de cesse de dénoncer, depuis le jour de leur arrestation, les tortures subies, sans que le Maroc ne diligente jamais d'enquête ; c'est d'ailleurs notamment sur ce fondement que le Comité contre la torture a condamné le Maroc par une décision du 15 novembre 2016 (I).

Durant les audiences devant la Cour d'appel de Rabat, tous les accusés ont contesté les procès-verbaux signés à l'issue de la garde-à-vue, affirmant qu'ils avaient apposé leurs signatures sous la pression, avaient subi des tortures, et sans pouvoir prendre connaissance du contenu (en tout ou en partie). Plusieurs d'entre eux ont également contesté les procès-verbaux du juge d'instruction.

Cependant, la Cour d'appel de Rabat a tout même inclus dans ses débats les procès-verbaux contestés et interrogé tous les accusés sur leur teneur, malgré les multiples demandes de nullité de la défense (II).

I. Des aveux obtenus sous des tortures systématiques et le refus des autorités marocaines d'enquêter sur ces sévices

1. Les refus par tous les échelons de la justice marocaine de diligenter des enquêtes sur les allégations de torture

La plupart des accusés ont dénoncé la torture auprès des différentes autorités judiciaires marocaines auxquelles ils ont été présentés après leur arrestation, sans que ces dernières ne diligenter d'enquêtes. Tant le juge d'instruction durant la phase d'enquête, que le procureur durant le procès ont refusé d'ordonner des expertises médicales. Certains accusés ont même adressé des plaintes écrites aux autorités, par l'intermédiaire de leurs avocats, sans qu'il n'y soit jamais donné suite.

Dans son mémoire adressé au tribunal militaire le 31 janvier 2013, Me BOUKHALED, avocat des mis en cause, a dénoncé le fait que les aveux avaient été signés par les accusés sous la torture en violation de l'article 22 de la Constitution marocaine et de l'article 293 du Code de procédure pénale. Le tribunal n'a pas donné suite.

Lors de la première audience du procès devant le Tribunal militaire, le 1er février 2013, Maître OUBAÏD ED-DINE ABDERRAHMANE, avocat de la défense, a requis la convocation des rédacteurs des procès-verbaux afin de les interroger sur les circonstances des interrogatoires. Le tribunal n'a pas répondu à cette demande.

Lors de l'audience du 8 février 2013, Me BOUKHALED a dénoncé le fait que le juge d'instruction militaire n'a ordonné aucune expertise médicale pour aucun des accusés, alors même que certains présentaient des traces de violence.

Les autres avocats des accusés ont formulé les mêmes griefs à l'encontre du juge d'instruction militaire.

Dans son ordonnance provisoire rendue le 8 février 2013, le Tribunal militaire a consigné les allégations de torture formulées par les accusés mais n'a jamais donné aucune suite.

« La défense a-t-elle plaidé que les accusés ont été torturés et que malgré cela le juge d'instruction n'a pas ordonné d'examen médical ? Oui

Monsieur le Représentant du ministère public, a-t-il répondu à cette plaidoirie que certains accusés ont déclaré à monsieur le juge d'instruction lors de l'enquête préliminaire qu'ils n'ont subi ni pression ni contrainte ? Oui

Lorsque l'un des accusés lui a annoncé qu'il a été torturé, n'a-t-il pas réalisé une consultation et il s'est avéré difficile d'affirmer qu'il s'agit de traces de la torture ? Oui » (pièce n°6, p.4)

Ni le Tribunal militaire, ni le procureur n'ont pris en considération ces allégations de torture en diligentant une enquête.

Lors des audiences, il n'a été question de l'auscultation que d'un seul détenu, Abdeljalil Laâroussi, arrêté le 12 novembre 2010 et qui a déclaré avoir été torturé par les gendarmes de Laayoune. Mais les rapports d'audience démontrent que cette auscultation ne constituait en rien une expertise médicale telle que les allégations de torture de l'accusé et les traces encore présentes sur son corps l'auraient requise :

« Lorsque le tribunal a observé le pied droit de l'accusé, il a remarqué qu'il y a des traces de blessures et des déformations au niveau des ongles, plutôt des traces de blessures au niveau de son pied droit et la même chose sur son pied gauche et en plus des traces d'une blessure sur le côté droit de sa tête.

Lorsqu'il a été ausculté par le médecin le 11/02/2013, il a noté que son genou présente une contorsion qui date de cinq ans et qui ne demande pas d'opération urgente. »

Un autre accusé, Mohamed Bani, a allégué avoir été torturé et notamment violé lorsqu'il était aux mains de la gendarmerie, après son arrestation. Il a dénoncé ce crime au juge d'instruction militaire, demandant à ce qu'il ordonne une expertise médicale, ce que le juge a refusé. En 2013, lors du procès :

« La cour a constaté les traces de blessures résultant d'un coup à la partie droite de sa colonne vertébrale et des traces de blessures dans sa main au niveau du majeur et des déformations du gros orteil (hallux) de son pied droit et de son pied gauche. Maître Mustapha Jiaf a présenté une requête pour soumettre son mandant à une expertise médicale. Le ministère public a répliqué que la durée est longue et qu'elle sera inutile pour un viol d'il y a deux ans ».

Dans une autre ordonnance provisoire rendue le 15 février 2013, le Tribunal militaire a explicitement rejeté la demande d'ouverture d'enquête pour torture formulée par des avocats concernant les accusés Zaoui El Hassan, Daïf Daïch, Mohamed El Ayoubi et Mohamed Bachir Boutinguiza. Le motif avancé est qu'une telle enquête serait trop longue à mener et que les traces de torture ont disparu. Le tribunal a ajouté que les accusés auraient dû faire une telle requête lors de l'enquête préliminaire.

Il ressort ainsi de l'analyse du dossier pénal des accusés que tous ont, à plusieurs reprises et par plusieurs moyens (par voie de plainte écrite ou de dénonciation), dénoncé les tortures et les mauvais traitements subis après leur arrestation – y compris en prison – et que, malgré cela, la justice marocaine a toujours refusé de diligenter une enquête pour établir la vérité sur ces allégations, en violation notamment des articles 39 et 49 du Code de procédure pénale marocain qui prévoient que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur du Roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (article 39)

« Le chef du parquet général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées, soit par un fonctionnaire public, soit par un particulier ; il les transmet, avec ses instructions, au procureur du Roi. » (article 49)

L'absence d'enquête constitue en outre une violation flagrante de la Convention contre la torture dont l'article 12 précise :

*« Tout État partie veille à ce que les autorités **compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale** chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. ».*

Ainsi, il est indéniable que les accusés ont tout mis en œuvre pour qu'une enquête sur les faits de torture soit diligentée ; l'absence d'une telle enquête et, partant, l'absence d'examen médicaux avant l'année 2017 sont de la seule responsabilité des autorités marocaines.

Ainsi, l'absence de certitude quant à la véracité de ces allégations et quant à la validité des procès-verbaux de gendarmerie n'est imputable qu'aux autorités marocaines.

Il en va du respect de la Convention contre la torture mais aussi de l'exigence d'équité du procès telle que garantie par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc. L'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 32 :

« Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. ».

2. La condamnation du Maroc par le Comité contre la torture des Nations Unies

Le 4 mars 2014, M. Ennâma ASFARI, condamné à trente ans de réclusion criminelle par le tribunal militaire, a saisi le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) dénonçant avoir subi des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture par les autorités marocaines, et avoir été condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

Pour précision, le CAT avait déclaré la requête de M. ASFARI recevable, **malgré l'absence d'épuisement des voies de recours interne**, en considérant que M. ASFARI n'avait pas eu accès à des recours effectifs pour dénoncer les actes de torture qu'il affirme avoir subis.

À l'issue d'une procédure contradictoire de plus de deux ans et demi, années durant lesquelles le Maroc a eu l'occasion de produire tous les éléments de preuve à sa disposition pour contredire les allégations et les preuves apportées par M. ASFARI, le Comité a reconnu que le Maroc avait violé les articles 1, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention contre la torture.

- Article 1 : Prohibition de la torture

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. *Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »*

- Article 12 : **Obligation de diligenter des enquêtes impartiales**

« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

Le Comité a relevé que M. ASFARI avait dénoncé les actes de torture dont il avait été victime à plusieurs reprises devant les différentes instances judiciaires du pays : le juge d'instruction militaire notamment, alors qu'il présentait des traces manifestes de violence physique. Aucun examen médical n'a été ordonné, et aucune enquête n'a jamais été diligentée.

Le Comité relève également que le Tribunal militaire n'a pas pris en compte les allégations de torture.

Le Comité a aussi constaté que le Maroc avait dépassé les délais raisonnables en attendant plus de six années pour diligenter une enquête sur les faits de torture allégués.

Enfin, le Comité a relevé que l'arrêt de la Cour de cassation n'avait rien changé puisque M. ASFARI était toujours détenu sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

- Article 13 : **Droit des victimes de porter plainte et protection du plaignant** : *« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »*

Le Comité relève que le plaignant a tenté, à de nombreuses reprises, de dénoncer les faits de torture mais n'a jamais été mis en mesure de déposer plaintes.

En outre, il subit des pressions multiples, et son avocate, Me METTON a été expulsée du Maroc en avril 2016 alors qu'elle était venue le représenter dans le cadre de démarches en lien avec les dénonciations des actes de torture.

- Article 15 : **Obligation de s'assurer que les déclarations des accusés n'ont pas été obtenues sous la torture**

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

Le Comité souligne que le Tribunal militaire n'a jamais vérifié les allégations de torture de M. ASFARI et a pourtant fondé sa décision de condamnation sur la base des aveux contestés.

- Article 16 : **Prohibition des traitements inhumains ou dégradants**

« 1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque

de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion. »

Le Comité relève que les traitements subis par M. ASFARI lors de sa détention à la prison de Salé sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants.

Malgré cette décision intervenue le 15 novembre 2016, soit seulement un mois avant le début du procès devant la Cour d'appel de Rabat qui a débuté le 26 décembre 2016, la Cour d'appel n'a pas souhaité appliquer les recommandations de la condamnation onusienne et a continué à prendre en compte les aveux obtenus sous la torture.

II. La prise en compte par la Cour d'Appel de Rabat des procès-verbaux obtenus sous la torture

Il doit être, à titre liminaire, rappelé que la prise en compte d'aveux obtenus sous la torture est prohibée tant par le droit international que par le droit marocain.

En droit international des droits de l'homme, les preuves obtenues par la torture sont interdites et considérées comme portant atteinte au droit au procès équitable.

L'article 15 de la Convention contre la torture interdit absolument la prise en compte d'aveux et autres informations obtenus sous la torture dans le cadre d'une procédure judiciaire « *si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ». Cette interdiction, qui est confirmée par une jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ne souffre aucune dérogation.

L'ensemble de ces dispositions s'imposent aux juridictions marocaines en vertu du préambule de la Constitution qui dispose :

« Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale. »

En outre, l'article 22 de la Constitution marocaine pose également la prohibition de la torture :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la tor-

ture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

En tout état de cause, le CAT avait déjà énoncé, dans sa décision du 15 novembre 2016 :

« L'État partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations de l'auteur. En ne procédant à aucune vérification et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. À ce propos, le Comité rappelle que, dans ses Observations finales concernant le Quatrième Rapport Périodique du Maroc, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie, l'aveu constitue souvent une preuve sur la base de laquelle une personne peut être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée. »

De ce fait, la Cour d'appel de Rabat avait obligation d'écarter les procès-verbaux obtenus sous la torture.

Tous les accusés ont demandé à la Cour d'appel, à plusieurs reprises tout au long du procès, d'annuler les procès-verbaux obtenus et signés sous la torture et de les retirer du dossier de procédure.

La Cour a pourtant décidé de joindre la question de la nullité des procès-verbaux, pourtant essentielle, au fond. Ainsi, les procès-verbaux ont pu être discutés durant les six mois du procès, la décision sur leur nullité n'étant rendue qu'à la fin, en même temps que le verdict.

Il est à préciser que la Cour pouvait, au regard de la procédure pénale, trancher cette question de nullité avant d'étudier le fond du dossier. C'est donc en toute conscience qu'elle a joint ces demandes au fond et versé les procès-verbaux contestés aux débats.

Il doit être précisé que la Cour a certes ordonné que des expertises médicales soient réalisées afin de faire la lumière sur les allégations de torture.

Mais, les conclusions de ces expertises sont intervenues à la fin du procès, après que les accusés ont tous été interrogés sur les procès-verbaux qu'ils affirment avoir signé sous la torture.

En conséquence, le Maroc a de nouveau utilisé des déclarations sans vérifier si elles avaient été obtenues sous la torture.

En tout état de cause, les expertises qui ont été remises à la Cour sont hautement critiquables et leur fiabilité et caractère probant doivent être remis en cause.

SECTION 3 – CONTESTATION DES EXPERTISES MÉDICALES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL

Comme il a été indiqué précédemment, la plupart des prisonniers ont allégué devant différentes instances du système judiciaire marocain – juge d'instruction, procureur, président de tribunal – avoir été victimes d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants dès leur arrestation, les premières ayant eu lieu en 2010.

Le 15 novembre 2016, soit un mois avant le début du procès devant la Cour d'appel de Rabat, le Comité contre la torture condamnait le Maroc pour diverses violations de la Convention contre la torture. Le Comité pointait notamment qu'aucune autorité n'avait ordonné d'examen médical ou ordonné d'enquête, comme l'impose la Convention contre la torture.

Ainsi, l'absence d'enquête sur les allégations de torture de la victime et notamment l'absence d'expertise médico-légale constituait une violation de l'article 12 de la Convention contre la torture :

« 13.4 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction militaire alors que le requérant présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation, et l'État partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève aussi que l'État partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant : près de 6 ans se sont écoulés depuis les faits et la présentation des premières allégations de torture, et aucune enquête n'a été ouverte. La cassation n'a rien changé à cette situation et le requérant est toujours détenu sur le seul fondement de ses aveux signés sous la contrainte. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête des allégations de torture dans le cas de l'auteur est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. »

« L'ensemble de ces éléments devront être transmis à l'expert afin que les conclusions de son expertise puissent éclairer utilement votre Cour. »

Malgré cette décision récente, les procès-verbaux ont été conservés dans cette procédure devant la Cour d'appel de Rabat et discutés durant les six mois de procès.

C'est dans ce contexte que, de longues années après les faits allégués (de cinq à sept ans selon les accusés), le Président de la Cour d'appel de Rabat a ordonné, faisant ainsi droit aux requêtes des avocats de la défense, qu'il soit procédé à des expertises médicales sur l'ensemble des prisonniers détenus.

Il est dès à présent important de souligner que la Cour a refusé que des expertises soient réalisées sur les prisonniers en liberté. Or, ces derniers ont allégué avoir subi des sévices d'une extrême gravité. M. AYOUBI affirme notamment avoir été violé par des agents des forces de

l'ordre.

La Cour d'appel de Rabat a requis des experts médicaux de :

1. Réaliser une expertise médicale en procédant à tout examen complémentaire jugé nécessaire par chaque expert,
2. Vérifier si l'intéressé porte effectivement des traces physiques ou psychologiques en rapport avec les tortures qu'il dit avoir subies depuis son arrestation et notamment durant la période où il était placé en garde-à-vue,
3. Dresser de ce qui précède un rapport détaillé en se conformant au contenu du Protocole d'Istanbul, manuel d'enquête efficace sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants des Nations Unies, 1999.

Ont été commis les Dr Morad EL YAACOUBI, professeur de traumatologie-orthopédie, Chakib BOUHELAL, psychiatre expert judiciaire près la Cour d'appel de Rabat, et le Pr Fadila AIT BOUGHIMA, professeure agrégée de Médecine légale au CHU Ibn Sina de Rabat, coordinatrice du collège expertal.

L'ensemble des examens médicaux a eu lieu entre le 16/02/2017 et le 03/03/2017 au service de médecine pénitentiaire du CHU Ibn Sina de Rabat et au centre pénitentiaire Arjate 1.

Seize prisonniers ont accepté de se soumettre aux examens médicaux ordonnés par la Cour. Les cinq autres ont refusé d'être examinés par des médecins non formés au Protocole d'Istanbul. Ces refus démontrent déjà le manque criant de confiance des prisonniers dans les médecins experts nommés.

Il convient également de préciser que les prisonniers avaient, lors des audiences du mois de janvier et de mars 2017, décrit avec précision à la Cour les sévices qu'ils avaient subis. Sur les seize prisonniers qui ont accepté les expertises, quinze ont allégué avoir subi des actes de torture ; un allègue des traitements violents. Les quinze ont donc, de nouveau, raconté leur calvaire au médecin. Il est globalement reconnu qu'à chaque fois qu'une victime raconte les traitements subis, elle revit le traumatisme passé. Pourtant, aucun soutien psychologique n'a été proposé aux prisonniers suite aux expertises médicales.

Les quinze rapports d'expertises relatifs aux prisonniers alléguant avoir été torturés remis à la Cour d'appel de Rabat au mois de mars 2017 font l'objet, ci-après, d'une analyse critique (I). Ils ont également été présentés à quatre médecins français et espagnols qui ont produit des contre-expertises fondées sur le respect, ou non, des prescriptions du Protocole d'Istanbul (II). Enfin, il sera démontré pourquoi, malgré des conclusions d'expertises *a priori* négatives, la crédibilité des allégations de torture des prisonniers reste forte (III).

I. Analyse critique des expertises médicales

1. Les conditions d'examen

La réalisation d'examens dans des conditions garantissant la sécurité de la victime, la confidentialité des échanges, et permettant l'établissement d'un lien de confiance avec le praticien sont indispensables.

A ce titre, le point 83 du Protocole d'Istanbul précise :

« 83. Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires. »

1.1. Nous avons recueilli des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles se sont réellement déroulées les expertises de nos clients. Il ressort de ces informations que de nombreux examens et entretiens ont été menés en **présence ou à proximité d'agents de sécurité marocains en violation de l'exigence de sécurité et de confidentialité**. De telles circonstances engendrent un risque pour la sécurité des victimes, compromettent totalement l'établissement d'un lien de confiance avec les médecins et sont propices à faire revivre le traumatisme passé.

Les examens et entretiens de Monsieur Abdeljalil LAAROUSSI, de Monsieur Brahim ISMAÏLI, de Monsieur Mohamed Embarek LEFKIR, de Monsieur Cheikh BANGA, de Monsieur Abdallah LEKHFAOUINI, de Monsieur Hassan DAH et de Monsieur Khouna BABEIT se sont déroulés en présence de gendarmes et la porte ouverte.

1.2. En outre, plusieurs détenus ont allégué que **les agents de sécurité avaient reçu copie des résultats de leurs examens médicaux avant les médecins**, alors que ces informations sont censées être confidentielles et uniquement confiées à la victime et, le cas échéant, au tribunal qui a ordonné les expertises. Cela entame sérieusement la fiabilité des examens menés sur les victimes.

Les résultats des examens de M. Brahim ISMAÏLI, de M. Mohammed Amine HADI et de M. Mohamed Elbachir BOUTINGUIZA ont chaque fois été donnés aux agents de sécurité **avant d'être transmis au médecin**. M. ISMAÏLI a entendu les gendarmes interdire au Dr. Ikram BOUMENDIL d'informer la victime sur les résultats de l'examen concernant son oreille gauche.

1.3. La Pr Fadila AIT BOUGHIMA a, à plusieurs reprises, **fait preuve d'un manque de respect pour les victimes**. Lors de son entretien avec M. Abdeljalil LAAROUSSI, la Pr AIT BOUGHIMA a répondu à trois reprises à son mari qui l'appelait sur son téléphone et lui a parlé environ 30 minutes, ce qui ne témoigne pas d'un grand respect pour la victime, sans parler de l'empathie et la patience dont les médecins sont censés faire preuve.

Pendant l'entretien de M. Hassan DAH avec la Pr AIT BOUGHIMA, cette dernière a interrompu l'entretien pour répondre à un appel téléphonique.

Durant l'entretien avec M. Brahim ISMAÏLI, la Pr AIT BOUGHIMA n'a eu de cesse de parler de politique, du conflit au Sahara, des camps de réfugiés en Algérie, de Gdeim Izik et du Maroc.

Les Dr NOUINI et SOUIDINE ont demandé des examens complémentaires pour M. LAAROUSSI, notamment une fibroscopie, mais la Pr AIT BOUGHIMA a refusé au motif que le budget total pour les examens de chaque détenu ne devait excéder 600 DHM.

1.4. Enfin, plusieurs détenus expertisés estiment que les rapports contiennent des erreurs factuelles qui, une fois encore, jettent un sérieux doute sur la validité de ces rapports.

M. LAAROUSSI estime que le récit des tortures fait dans le rapport d'expertise ne correspond pas exactement au récit qu'il a fait.

M. ISMAÏLI estime que son rapport contient des propos qu'il n'a pas tenus.

Il en va de même de MM. BANGA et LEKHFAOUINI. Le rapport concernant ce dernier mentionne qu'il a eu un accident de voiture ce que M. LEKHFAOUINI nie. Il mentionne aussi qu'il n'est pas fumeur alors qu'il l'est.

M. Mohamed BANI a relevé de nombreuses fausses informations dans le rapport d'expertise le concernant. Exemples parmi d'autres, il n'a jamais déclaré que son père était dans le Camp de Gdeim Izik et il n'a jamais affirmé avoir vu des personnes jeter des pierres.

M. Abdallah TOUBALI a lui aussi relevé des erreurs dans son rapport. Il a notamment raconté aux médecins être allé chez sa grand-mère le 9 novembre 2010 et non le 8 comme cela est mentionné dans le rapport. Pendant son interrogatoire, il a été giflé à de nombreuses reprises – et non une seule fois comme cela est suggéré par l'absence de mention de la répétition – et forcé à signer un document alors qu'il avait les yeux bandés. Le rapport ne fait pas non plus mention du fait qu'il allègue avoir été torturé par Hassan MIHFADI à plusieurs reprises la nuit, et non une seule fois comme mentionné dans le rapport.

M. Mohamed Elbachir BOUTINGUIZA a de même relevé de nombreuses erreurs dans le rapport le concernant. Parmi elles, le fait qu'il a dit avoir eu des saignements anaux mais cela n'a pas été mentionné dans le rapport. Il a déclaré que des agents lui avaient uriné dessus pendant sa garde à vue, mais cela n'a pas été repris dans le rapport. Il a expliqué avoir identifié parmi ses tortionnaires Abd Errahman LOUAZNA, mais cela n'a pas été mentionné dans le rapport.

De ce qui vient d'être décrit, on ne peut que conclure que les médecins n'ont pas respecté les règles du Protocole d'Istanbul relatives au déroulement des entretiens et examens médicaux. Ces irrégularités majeures suffiraient à invalider les expertises. Elles ne constituent cependant qu'un facteur de nullité parmi d'autres tout aussi sérieux.

2. Défauts d'informations relatives aux médecins ayant réalisé les examens complémentaires

Plusieurs médecins ont réalisé des examens complémentaires. Pour autant, si leurs noms sont précisés dans les rapports d'expertises, aucune information permettant de les identifier n'est donnée.

Ainsi, sept médecins ont réalisé des examens ORL, sans que soit précisés leur qualité, leur spécialité, leur lieu d'exercice :

- le Dr MAHLOU a examiné M. BOURIAL ;
- le Dr LASSIKRI a examiné MM. DAH, BANGA, LEFKIR ;
- le Dr EL YADIR a examiné M. TAHLIL ;
- le Dr IDRIS a examiné M. HADI ;
- le Dr LACHBAB a examiné M. TOUBALI ;
- le Dr AZAM a examiné M. BANI ;
- le Dr BOUMENDIL a examiné M. ISMAILI.

3. La durée des entretiens

L'examen de victimes de torture requiert d'accorder le temps nécessaire pour établir un lien de confiance, mais aussi pour évaluer avec précision l'ensemble des éléments de preuves physiques et psychologiques. Plusieurs entretiens sont parfois nécessaires.

Ainsi, le Protocole d'Istanbul précise que pour l'examen des preuves physiques de la torture, « un entretien de deux à quatre heures peut s'avérer insuffisant pour évaluer les éléments de preuve physiques ou psychologiques de la torture. [...] Un deuxième voire un troisième entretien peut alors s'avérer nécessaire pour achever l'évaluation. » (point 162).

Le Protocole ajoute que « *Si l'on veut obtenir un récit exact d'actes de torture, la confiance est essentielle. Écoute active, rigueur dans la communication, courtoisie, empathie sincère et honnêteté sont indispensables pour gagner la confiance d'une personne qui a subi la torture ou autres mauvais traitements. Les médecins doivent être capables de créer un climat de confiance propice à la divulgation d'informations cruciales, mais souvent très douloureuses.* » (point 163).

Or, en l'espèce, les entretiens duraient entre 25 et 45 minutes, ce qui est absolument insuffisant pour réaliser une analyse complète sur des faits aussi graves.

En outre, la Pr Fadila AIT BOUGHIMA a réalisé le même jour, le 03/03/2017, quinze entretiens au centre pénitentiaire d'Arjate 1. On peut fortement douter qu'une telle cadence permette d'accorder le temps nécessaire aux victimes et donc, de réaliser un examen médical complet.

4. Absence d'énonciation des limites de la validité de l'expertise et évaluation des facteurs potentiels confondant les résultats obtenus

Toute analyse scientifique suppose, à titre liminaire, d'exposer les limites à la validité des résultats obtenus. Dans les cas d'expertises médicales, l'omission de telles mentions fait naître un doute quant au professionnalisme et à l'indépendance du médecin expert.

En l'espèce, de très nombreuses limites auraient dues être énoncées : le délai écoulé entre les sévices et les expertises, les conditions d'expertises, la dualité des experts ...

L'absence de ces mentions par les praticiens porte un discrédit sur les conclusions auxquelles ils parviennent.

5. L'analyse contestable des séquelles constatées

Les quinze expertises médicales produites décrivent isolément et de façon atomisée les séquelles physiques constatées, notamment en listant une à une chaque cicatrice, tout en omettant de fournir une analyse globale des séquelles et traces physiques constatées.

Cette présentation parcellaire empêche de révéler la réalité et l'intensité des mauvais traitements infligés par les autorités marocaines.

En outre, les médecins constatent, sans en tirer aucune conclusion médicale, les colorations des cicatrices (hyperchromie, hypochromie, etc.). Cette coloration permet de déterminer l'ancienneté des cicatrices ; et la similarité de la coloration de plusieurs cicatrices peut démontrer que les blessures originaires ont été subies au même moment.

Ainsi, une analyse de la coloration des cicatrices aurait constitué un élément fondamental pour déterminer la crédibilité des allégations de prisonniers. Mais les médecins légistes ont omis d'aller jusqu'au bout de leur analyse.

Enfin, il convient de préciser que très peu d'exams complémentaires ont été réalisés, alors qu'ils sont indispensables dans les cas d'allégations aussi graves.

Par exemple, plusieurs prisonniers affirment avoir subi le supplice de la falaqa. Or, il a été documenté par de très nombreuses ONG de protection des droits de l'homme que la falaqa, qui consiste à asséner des coups violents et répétés sur la plante des pieds, était très pratiquée au Maroc.

Le point 205 du Protocole d'Istanbul précise qu'afin de déterminer si un sujet a été soumis à la falaqa « *les procédés radiologiques comme l'IRM, le scanner et les ultrasons permettent souvent de confirmer des traumatismes consécutifs à la falaqa* ».

Or, ces exams, pourtant simples, n'ont pas été pratiqués.

6. Les incohérences et concordances

La mission donnée par la Cour d'appel de Rabat aux experts était de réaliser une expertise médicale sur chaque prévenu en procédant à tout examen complémentaire jugé nécessaire. Ces expertises devaient permettre de se prononcer sur le caractère plausible des tortures allé-

guées. Cependant, de nombreuses incohérences, carences et approximations sont détectables à la lecture des expertises. Cela remet largement en cause leur valeur probante.

6.1. Des concordances systématiques entre les déclarations des prisonniers et les séquelles physiques constatées

Tout d'abord, de très nombreuses concordances entre les cicatrices cutanées constatées par les prisonniers et leurs allégations de torture ressortent des récits retranscrits dans les expertises. Comme le démontrent les tableaux produits en pièce jointe, les quinze accusés ont dénoncé des tortures qui correspondaient aux traces et cicatrices constatées sur leur corps.

À titre d'exemple, nous présenterons six cas montrant une concordance troublante entre les déclarations et les cicatrices cutanées constatées.

- **M. BANGA**

- **Ses déclarations**

M. Cheikh BANGA est né le 12/01/1989 à Assa.

Dans l'expertise le concernant, il est noté qu'il déclare avoir été arrêté le 08/11/2010 au campement de Gdeim Izik par des hommes cagoulés vêtus en noir qui lui ont mis un bandeau sur les yeux et des menottes en plastique aux poignets fermées derrière le dos. Il allègue avoir fait l'objet d'actes de torture à plusieurs reprises.

- **La concordance entre les déclarations et les séquelles constatées**

M. BANGA déclare avoir notamment subi :

- un traumatisme crânien,
- un attachement des mains dans le dos par des menottes en plastique,
- des coups sur le dos et les membres inférieurs.

Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :

- une cicatrice circulaire pariétale postérieure de 20 mm de grand diamètre hypochromique centrée par des cheveux,
- une cicatrice au niveau du poignet gauche,
- de nombreuses cicatrices aux deux jambes, aux genoux et aux chevilles.

Or, l'expertise conclut que les symptômes que présente M. BANGA ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées et qu'il y a un degré faible pour que les douleurs dont se plaint M. BANGA soient compatibles avec les faits de torture explicités.

Cependant, les conclusions d'expertise ne donnent aucune explication plausible et satisfaisante aux différentes observations faites lors de l'expertise médicale.

- **M. LAAROUSSI**

- **Ses déclarations**

M. LAAROUSSI est né le 01/01/1978 à Lâayoune.

Il a été arrêté à Boudjdour le 12/11/2010 dans la maison d'un cousin par de nombreux hommes cagoulés.

- **La concordance entre les déclarations et les séquelles constatées**

M. LAAROUSSI déclare avoir notamment subi :

- des coups au niveau de la fosse lombaire,
- des coups sur les membres inférieurs,
- le supplice de la falaqa et des suspensions avec chute sur les pieds,
- un arrachage des ongles des gros orteils,
- une pénétration anale avec de nombreux attouchements.

Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :

- une cicatrice de grand diamètre lombaire médiane,
- de nombreuses cicatrices sur les genoux et les jambes (lésions confirmées lors de l'examen de l'appareil locomoteur),
- de nombreuses cicatrices sur les deux pieds,
- un **ptérygion** sur l'ongle droit et un aspect strié de l'ongle gauche des orteils
- des hémorroïdes internes et une incontinence anale.

Or, l'expertise conclut que les symptômes que présente M. LAAROUSSI ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées et qu'il est peu probable que les douleurs ressenties soient dues aux tortures, sans pour autant donner d'explication plausible et satisfaisante aux différentes constatations faites lors de l'expertise médicale.

- **M. ZAOUI**

- **Ses déclarations**

M. Hassan ZAOUI est né le 01/01/1975 à Lâayoune.

Il a été arrêté le soir du 02/12/2010.

➤ **La concordance entre les déclarations et les séquelles constatées**

M. ZAOUI déclare avoir notamment subi :

- des coups de pieds sur les jambes,
- un attachement des mains avec des menottes,
- de violents coups par un objet contondant sur le dos à droite, avec une perte de connaissance et des sutures,
- un arrachage des ongles par une tenaille.

Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :

- plusieurs cicatrices sur les jambes, genoux, cuisses, malléoles,
- des cicatrices au niveau des poignets,
- une cicatrice de 40 mm de longueur de la région basithoracique postérieure droite,
- de nombreuses cicatrices au niveau des mains et des traces blanchâtres.

Or, l'expertise conclut que les symptômes que présente M. ZAOUI ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées sans pour autant donner d'explication plausible aux différentes observations faites lors de l'expertise médicale.

• **M. Hassan DAH**

➤ **Ses déclarations**

M. Hassan DAH allègue avoir été arrêté le 04/12/2010 à Laâyoune.

➤ **La concordance entre les déclarations et les séquelles constatées**

M. DAH déclare avoir notamment subi :

- un menottage des poignets,
- plusieurs coups dont certains avec objet contondant au niveau des fesses en particulier,
- un coup par objet contondant sur sa tête au niveau rétro auriculaire.

Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :

- quatre cicatrices circulaires au niveau des deux poignets,
- deux cicatrices, l'une sur la partie supérieure du quadrant supérieur de la fesse, et l'autre sur le tiers supérieur de la face postérieure de la cuisse gauche,
- une tuméfaction rétro auriculaire droite d'allure kystique,
- des douleurs lombaires,
- une perte d'audition.

Pourtant, l'expertise conclut que « les symptômes qu'il présente actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées » sans fournir d'explication plausible quant à l'origine des cicatrices non chirurgicales constatées.

- **M. BOURRIAL**

- **La concordance entre les déclarations et les séquelles constatées**

M. BOURRIAL déclare avoir notamment subi :

- un ligotage par menottes en plastique et suspension par les mains,
- un ligotage des chevilles,
- un traumatisme crânien et des coups répétés sur la tête.

Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :

- une cicatrice au niveau du poignet gauche,
- deux cicatrices circulaires au niveau de la cheville (la malléole interne),
- une cicatrice au niveau du front.

Pourtant, l'expertise conclut que « les symptômes qu'il présente actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées » sans fournir d'explication plausible quant à l'origine des cicatrices non chirurgicales constatées.

Ces six exemples, choisis de façon aléatoire parmi les quinze accusés ayant allégué avoir subi des actes de torture, démontrent que les dénonciations sont corroborées par des cicatrices qui constituent un indice objectif des tortures dénoncées.

Or, les quinze expertises ont conclu que :

« Les symptômes et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées », sans noter les similitudes.

En conséquence, la crédibilité des expertises rejetant systématiquement la compatibilité entre les allégations de torture ou de mauvais traitements et les constats médicaux ne peut être que fortement remise en cause.

6.2. Des explications médicales incohérentes

Au-delà des cicatrices, les détenus ont déclaré à plusieurs reprises avoir subi des tortures compatibles avec des constatations physiques. Pourtant, les médecins légistes décident de ne pas retenir les explications présentées dans les récits de détenus et préfèrent élaborer des explications alternatives à la crédibilité douteuse.

Ainsi, plusieurs prisonniers ont affirmé que leurs ongles ont été arrachés. Des traces blanches et des striures sont relevées par les experts sur les ongles des accusés. Ces marques corroborent les sévices dénoncés en ce que les techniques de torture consistaient à arracher les ongles des prisonniers. C'est le cas de M. ZAOUÏ et M. LAAROUSSI.

Cependant, les experts affirment que cet « *aspect est évocateur d'un traumatisme avec une plaie de la matrice plutôt que d'un arrachage de l'ongle* » et concluent alors à un faible degré de compatibilité. Cela démontre l'absence d'objectivité des experts en ce que « *l'évocation* » d'un traumatisme leur permet tout de même d'écarter catégoriquement la torture dénoncée.

En outre, l'expertise de M. KHEFAOUNI pointe des anomalies au niveau de l'épaule, douleur qui correspond aux sévices allégués par le prévenu qui affirme avoir subi plusieurs séances de suspension par les poignets durant lesquelles il était frappé jusqu'à perdre connaissance. L'expert affirme que cette douleur est dégénérative. Cette explication est peu plausible en ce que M. KHEFAOUNI, qui a 43 ans, travaillait dans le domaine associatif avant de reprendre ses études, n'exerçant aucun travail pouvant affecter la motricité de ses épaules avant l'incarcération. Cet élément suffit pourtant à l'expert pour écarter la compatibilité de cette trace avec les actes de torture.

Par ailleurs, M. KHOUNA BOUBIT affirme avoir subi le supplice de la falaqa et le registre de la garde à vue précise qu'il a été pris en charge par l'hôpital pour le pied gauche. Fort de ces éléments prouvant la gravité du trauma, mais se fondant exclusivement sur l'absence de traces six ans après les actes, l'expert écarte catégoriquement les tortures.

Enfin, et encore une fois à titre d'exemple, M. LAAROUSSI affirme avoir subi de nombreux attouchements et pénétrations anales et déclare avoir une incontinence fécale depuis, ce qui correspond aux séquelles d'un viol. L'examen conduit par l'expert pointe la présence d'hémorroïdes. Dans un premier temps, l'expert affirme que l'examen anal ne présente aucune particularité (p6) avant de préciser que le toucher ano-rectal note un tonus normal (p8). La discussion médico-légale est pourtant parfaitement en contradiction avec les affirmations précédentes puisque l'expert affirme : « *quant à l'incontinence anale et urinaire rapportée par l'intéressé, l'examen urologique et proctologique n'ont pas relevé de lésion post traumatique pouvant l'expliquer* ». Il faut d'ores et déjà noter que l'expert parle « *d'expliquer* » l'incontinence, alors qu'il en niait tout simplement l'existence quelques paragraphes avant. L'expert poursuit « *Le bilan prescrit a pour but de chercher une pathologie organique sous-jacente pouvant expliquer l'incontinence et l'hématurie rapportée* ». En prescrivant un examen complémentaire, l'expert exprime clairement la possible véracité des faits allégués puisque des traces sont recherchées pour expliquer l'incontinence. Malgré ce doute fondamental, l'expert conclut à l'absence de spécificité des symptômes aux méthodes de torture alléguées.

Cela démontre l'immense part de doute et l'absence d'examen complet qui ne peuvent légitimement mener à une réfutation de la torture telle qu'elle apparaît dans toutes les expertises.

Les incohérences présentes dans le discours médical, la concordance des allégations et des traces sur le corps des accusés et la faiblesse des conclusions des experts doivent conduire à rejeter toute valeur probante de ces documents et à ordonner la conduite d'autres expertises plus objectives et impartiales.

7. Schéma de répétition

Les récits des quinze prisonniers exposent des faits de torture dont ils ont été victimes et mettent en lumière des pratiques récurrentes de torture, des modes opératoires répétés, voire des schémas de répétition, qui rendent d'autant plus plausibles les violences alléguées.

Tout d'abord la **pratique du viol et des menaces de viol** a été dénoncée par M. LAAROUSSI, M. ZAOUÏ, M. BOUTINGUIZA, M. DICHE, M. EDDAH, M. KHOUNA, M. TOUBALI, M. BANGA. Dans la majorité des cas, les viols étaient réalisés à l'aide d'un objet.

Ensuite, le **supplice de la falaqa** a été décrit à maintes reprises dans les expertises de M. LAAROUSSI, M. ZAOUÏ, M. BOUTINGUIZA, M. DICHE, M. KHOUNA BOUBIT, M. HADI, M. BANGA, M. ISMAILI, M. LFAKIR.

Enfin, trois détenus font état d'une pratique visant à **arracher les ongles** : Messieurs ISMAILI, ZAOUÏ et LAAROUSSI.

Il ressort de ces déclarations que les forces de l'ordre marocaine utiliseraient des méthodes systématiques de torture basées sur certains modes opératoires et techniques de torture.

Les dénonciations concordantes des mêmes modes opératoires par plusieurs détenus est d'ailleurs un indice fort de la véracité des déclarations.

Par ailleurs, le Protocole d'Istanbul met en place une obligation d'enquête lorsque la pratique de la torture semble systématique :

« 75. Lorsqu'une procédure d'enquête se révèle inadéquate en raison d'un manque de moyens ou de savoir-faire, pour cause de partialité, parce que la pratique de la torture semble systématique, ou pour d'autres raisons sérieuses, l'État poursuivra l'enquête par le biais d'une commission indépendante ou autre procédure similaire. Les membres de ladite commission seront choisis parmi des personnes reconnues pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance. En particulier, elles devront être indépendantes de toute institution, entité ou personne pouvant être mêlée à l'enquête. »

Or, le fait d'omettre de recommander la conduite d'une telle enquête impartiale est un manquement grave aux obligations qui s'imposent à tout praticien de la médecine, découlant notamment du serment d'Hippocrate :

« Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.

J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité.

Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. »

8. L'absence d'information sur le suivi médical en détention

8.1. L'absence de description de l'état de santé dans les rapports des premières consultations

Les quelques rapports établis lors des premières consultations des accusés ne décrivent pas leur état de santé (MMS. TOUBALI, ISMAILI, HADI, DICHE, LFAKIR, KHEFAOUNI, BOUBIT, LAAROUSSI, BOUTENGUIZA, ZAOUI, BOURIAL, EDDAH et TAHLIL). Chacune des expertises reprend la même formulation lacunaire : « *Il ne figure pas une description de son état de santé.* »

Il est parfois précisé que, malgré l'absence de description de l'état général, une demande de consultation spécialisée a été faite, ou encore une prescription médicamenteuse accordée, sans en préciser les causes ou la nature.

Une seule expertise est différente, celle de M. BANGA, qui précise que « *son examen à l'admission est sans particularité* ». Cette formulation est tout aussi lacunaire et ne donne aucun élément précis sur la santé du prévenu.

Ainsi, aucune information n'est extraite de ces consultations et ne permet de vérifier l'état dans lequel le prévenu est arrivé ou la façon dont il a été traité en détention (pour certains, les premières consultations ont eu lieu quelques années après l'arrivée en prison).

8.2. L'absence de rapports concernant les interventions médicales lors de la détention des accusés

Au-delà de l'absence totale de rapports des premières consultations, les autres interventions qui ont eu lieu en prison ne sont pas répertoriées et détaillées non plus. En effet, plusieurs détenus affirment avoir été soignés à plusieurs reprises au cours de leur incarcération. A titre d'exemple, la majorité des détenus de la prison de Salé 2 rapportent avoir été soignés par le même infirmier, M. HAMID, sans qu'aucun rapport n'ait jamais été établi. M. HADI précise qu'après trois mois d'incarcération à la prison de Salé 2, l'infirmier nommé HAMID lui a prodigué des soins. Aucun rapport n'a été fait lors de cette intervention.

M. DICHE a été soigné dans cette même prison, l'infirmier HAMID lui a soigné la jambe droite. Aucun rapport n'en atteste et ne permet donc de vérifier l'état de santé de M. DICHE qui a nécessité une intervention médicale lors de son incarcération.

M. KHEFAOUNI a reçu la visite de l'infirmier HAMID lors de son second jour à la prison de Salé 2, qui lui a fait des soins locaux et procuré des médicaments. Il a ensuite été soigné par ce même infirmier pendant une quinzaine de jours. Aucune trace de ces nombreuses interventions ne sont versées à la procédure.

M. LAAROUSSI affirme également avoir reçu des soins de l'infirmier HAMID (une injection). Encore une fois, aucun rapport n'est produit.

M. BANGA a été soigné par l'infirmier HAMID lors de ses premiers jours d'incarcération à la prison de Salé 2 sans qu'aucune trace ne soit conservée.

M. ZAOUI affirme aussi avoir reçu la visite de l'infirmier HAMID lors de son arrivée à la prison de Salé 2 deux fois par jour pendant une quarantaine de jours, puis un jour sur deux, pour lui faire des soins locaux. Aucune trace de ces traitements de longue durée n'est procurée.

M. EDDAH a également été soigné par l'infirmier HAMID durant une semaine sur des lésions fessières. Encore une fois, aucun rapport de ces interventions n'a été établi.

Près de la moitié des détenus affirment avoir été soignés à plusieurs reprises par un même infirmier lors de leur incarcération à la prison de Salé 2. La multiplicité des témoignages rapportant des informations similaires renforce la crédibilité. Dans la plupart des cas, les soins ont été prodigués aux détenus dès leur incarcération ou peu de temps après. Cela signifie qu'ils ont eu besoin de soins et traitements en raison de ce qu'ils ont subi pendant leur garde à vue, étant donné que les registres de garde à vue mentionnent tous que les détenus étaient en bonne santé lors de leur arrestation.

Le fait qu'aucun rapport n'a jamais été établi sur les très nombreuses interventions de cet infirmier laisse suspecter une volonté de l'administration pénitentiaire de dissimuler l'état de santé des accusés lors de leur incarcération et pendant leur maintien à la prison de Salé 2 afin de protéger les agents de l'État.

II. Présentation des résultats des contre-expertises

Le manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dit « Protocole d'Istanbul » contient les normes générales standards pour rechercher et documenter les situations de torture ou autres violations des droits humains.

Le manuel et les principes sont le fruit de trois ans de travail d'analyse, de recherche et de rédaction accompli par plus de 75 spécialistes du droit, de la santé et des droits de l'homme représentant 40 organisations ou institutions de 15 pays. Le manuel a été conçu et élaboré en collaboration par des juristes, des médecins, des psychologues et des observateurs des droits de l'homme.

Il a pour but d'aider les États à répondre à l'une des exigences les plus essentielles pour la protection des individus contre la torture, à savoir, la mise en place de méthodes d'enquêtes efficaces.

Il pose notamment dans quel cadre doivent s'effectuer les expertises médico-légales des victimes de torture, édictant une série de règles de bonnes pratiques afin de réaliser des examens physiques et psychologiques aux conclusions fiables et crédibles.

1. Les conclusions des contre-expertises : les conclusions des quinze expertises médicales sont peu crédibles et ne respectent pas les prescriptions du Protocole d'Istanbul

La Cour d'appel de Rabat a mandaté plusieurs experts afin qu'ils réalisent des expertises médicales, physiques et psychologiques, sur les prisonniers. Le mandat donne ordre à ces médecins de « *dresser un rapport détaillé en se conformant au contenu du Protocole d'Istanbul, manuel d'enquête efficace sur la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants de 1999* ».

En conséquence, les quinze rapports d'expertises ont été présentés à quatre experts français et espagnols afin qu'ils en analysent la fiabilité et la crédibilité, notamment au regard des recommandations du Protocole d'Istanbul : les docteurs FLORES DOMINGUEZ, SANCHEZ UGENA et SEPULVEDA RAMOS, ainsi qu'au professeur PATSALIDES HOFMANN.

1.1. Profils des experts et missions

Les docteurs FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA sont des médecins experts à Badajoz (Espagne), membres du *Colegio Oficial de Medicos* de la province de Badajoz.

La professeur PATSALIDES HOFMANN, expert auprès de la Cour Pénale Internationale, docteur en psychologie clinique, est co-auteure du Protocole d'Istanbul. Elle a réalisé des centaines d'expertises psychologiques sur des personnes victimes de la torture.

Le docteur SEPULVEDA RAMOS est médecin psychiatre à l'Institut Pere Mata, Centre de santé mentale de l'adulte à Reus (Espagne).

1.2. Le non-respect du Protocole d'Istanbul

Les trois contre-expertises concluent, sans appel, à un non-respect caractérisé des préconisations du Protocole d'Istanbul et à la mise en cause patente de la crédibilité des conclusions des expertises.

Seront présentés ci-après les huit manquements les plus graves aux recommandations du Protocole d'Istanbul, entachant fortement la fiabilité et la crédibilité des conclusions d'expertises remises à la Cour d'appel.

1.2.1. Le non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts

L'indépendance et l'impartialité sont les critères premiers garantissant la crédibilité des expertises médicales. Le Protocole d'Istanbul dispose : « *Les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie.* »

Ainsi, des experts nommés par une Cour ne sauraient être considérés comme indépendants.

Les quatre médecins experts dénoncent donc l'absence d'indépendance vis-à-vis de la Cour qui a pour rôle de juger les prisonniers et ils mettent en doute la protection des garanties posées par le Protocole d'Istanbul.

1.2.2. La non prise en compte du temps écoulé entre les dates d'exécution des tortures alléguées et les dates d'expertises médicales

Les quatre médecins experts dénoncent le délai extrêmement long qui s'est écoulé entre les faits allégués de torture et les expertises médicales (près de sept années).

Les traces des sévices peuvent s'altérer dans le temps, ce qui constitue une limite aux conclusions d'expertises ; or les rapports ne pointent pas cette limite pourtant fondamentale.

1.2.3. Le non-respect des principes relatifs aux conditions d'expertise

Afin de protéger la confidentialité des données médicales, mais aussi afin que le sujet de l'expertise soit placé dans une situation de confiance vis-à-vis du praticien, il est recommandé que les examens médicaux soient réalisés dans des lieux neutres en la seule présence du médecin expert.

Or, les expertises ont été réalisées au Centre de détention pénitentiaire et, au regard des déclarations recueillies, porte ouverte en présence des agents de sécurité marocain.

Pour les docteurs FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA, mais aussi pour la Professeur PATSALIDES HOFMAN, ces circonstances invalident les conclusions d'expertises.

1.2.4. La durée trop courte des entretiens

Recueillir des récits en matière de torture requiert plusieurs heures d'entretien et plusieurs entretiens avec les mêmes sujets, sans quoi les rapports d'expertises n'atteindront pas le niveau de fiabilité requis par un tribunal.

Le Protocole indique qu'un entretien de deux à quatre heures peut « *s'avérer insuffisant pour évaluer les éléments de preuve physiques ou psychologiques de la torture* » et qu'un « *deuxième voire un troisième entretien peut alors s'avérer nécessaire pour achever l'évaluation.* » (Point 162).

Les quatre médecins auteurs des contre-expertises dénoncent la durée extrêmement courte – 25 à 45 minutes – des entretiens des quinze prisonniers et, partant, contestent la fiabilité des conclusions d'expertises rendues.

1.2.5. Rapports d'expertises sommaires, superficiels et parfois erronés

D'une part, les quatre médecins dénoncent vivement la caractère sommaire et superficiel des expertises. Ils pointent notamment :

- les faits présentés de façon imprécise,
- pour les expertises physiques :
 - les traces physiques sont uniquement décrites, aucune analyse médicale réelle de ces traces n'est réalisée,
 - très peu d'exploration traumatologiques sont réalisées (des radiologies auraient dû être systématiquement réalisées),
- les expertises psychologiques sont en réalité de simples expertises mentales, puisque aucune analyse clinique n'est réalisée et que les informations collectées sont lapidaires ; les informations obtenues ne permettent pas d'en déduire une quelconque analyse psychologique sur l'existence d'un stress post-traumatique.

Sur l'ensemble des expertises, tant physiques que psychologiques, de nombreuses erreurs sont relevées.

D'autre part, les médecins experts marocains n'ont pas analysé la fluctuation temporelle ni la variabilité des symptômes de stress post-traumatique.

Enfin, les docteurs FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA relèvent la présence de « copier-coller » grossiers qui mettent fortement en doute la fiabilité des rapports d'expertises. Ainsi, dans le rapport concernant M. **BABEIT** apparaît : « il n'y a pas chez M. BOUTIN-GUIZA de symptômes de stress post-traumatique ».

1.2.6. Non-respect du critère d'investigation des modes répétés et systématiques d'abus et de torture

La Pr PATSALIDES HOFMAN rappelle que l'existence de modes répétés de torture (ongles arrachés, falaqa, viols) aurait dû conduire à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante.

1.2.7. L'identité parfaite des conclusions d'expertises

L'ensemble des quinze expertises présentent des conclusions identiques. Or, il est impossible, en matière médicale, tant physique que psychologique, d'obtenir des résultats absolument identiques.

Voici une conclusion-type :

« Monsieur a rapporté avoir subi des formes multiples et répétées de torture et autres mauvais traitements durant la période de la garde à vue.

Ces actes de torture allégués ont été selon l'intéressé à l'origine de symptômes physiques à la phase aiguë.

Les symptômes qu'il présente actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées.»

1.2.8. Les conclusions n'écartent pas la possibilité des tortures

Enfin, les docteurs FLORES DOMINGUEZ, SANCHEZ UGENA et SEPULVEDA RAMOS rappellent que les conclusions des expertises n'écartent pas la réalité des tortures alléguées. Bien au contraire...

1.3. Contre-expertise générale

La contre-expertise des docteurs FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA critique tant le non-respect des règles fondamentales de conduite d'expertise en matière de torture que les conclusions présentées dans les rapports.

1.3.1. Les remarques relatives au non-respect de prescriptions fondamentales du Protocole d'Istanbul ont été énoncées précédemment : conditions de réalisation des examens ne garantissant pas la confidentialité et la confiance des sujets, non indépendance des médecins experts, formalisme excessif allant jusqu'au « copier-coller » de paragraphes des rapports, et durée trop courte des entretiens et examens médicaux.

Pour les docteurs FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA, ces premiers éléments invalident les conclusions d'expertises et mettent fortement en doute la fiabilité des rapports remis à la Cour d'appel de Rabat.

1.3.2. La contre-expertise expose ensuite une analyse précise du contenu des rapports d'expertise et pointe principalement l'absence criante de rigueur :

- **Présentation des faits sommaire et superficielle**

Une description méticuleuse des faits de torture allégués est obligatoire pour présenter des conclusions fiables à un tribunal. Le manque de rigueur empêche, *de facto*, de pouvoir établir une corrélation entre les faits allégués et les cicatrices ou symptômes constatés.

- **Exploration traumatique insuffisante**

Les examens physiques sont trop sommaires pour en tirer des conclusions fiables. Il aurait notamment fallu réaliser des radiographies sur l'ensemble du corps de tous les prisonniers pour constater des fractures qui auraient cicatrisé avec le temps.

- **Exploration psychologique insuffisante**

L'omission d'examen clinique et neurologique **invalide totalement** les conclusions d'absence de symptômes de stress post-traumatique.

- **Analyse du dossier médical de la prison**

Les médecins experts relèvent une incompatibilité manifeste entre les faits de torture allégués et l'absence d'aide médicale en détention. À ce titre, ils rappellent que l'absence d'assistance médicale à une personne victime de torture constitue, en soi, une forme de torture.

Dans certains cas, le dossier médical pénitentiaire fait état de consultations médicales, mais uniquement de façon générique, sans en tirer aucune analyse. Une expertise consciencieuse et professionnelle requiert la présentation précise de toutes les consultations (date, motifs, traitements, etc...). De même, la simple mention de grèves de la faim, sans en préciser la durée ou les implications médicales, constitue une omission mettant en doute la validité des expertises.

- **Les conclusions des quinze expertises parfaitement identiques**

La réitération à l'identique des mêmes conclusions pour les quinze expertises en invalide le contenu.

Or, il est rappelé que le Protocole d'Istanbul précise les modalités d'évaluation du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés : spécifique, typique, très compatible, compatible, incompatible.

En conséquence, les conclusions des rapports d'expertises ne mettent pas en exergue une incompatibilité des allégations et des constats médicaux.

II. Contre-expertises psychologiques

2.1. L'analyse de la Pr PATSALIDES HOFMAN

Les conclusions de la Pr PATSALIDES HOFMAN démontrent que les « critères majeurs détaillés par le Protocole d'Istanbul [...] n'ont pas été respectés par les expertises » et qu'on peut mettre « en doute soit la qualification et le professionnalisme, soit l'impartialité et l'indépendance du médecin expert » sachant que, de sa part, « au moins une grave négligence des standards professionnels préconisés par le Protocole d'Istanbul doit être accusée ». Et d'ajouter que « l'impartialité, l'indépendance, et par là la crédibilité du médecin expert [sont] compromises dans la situation actuelle. »

Ainsi, « les résultats des examens présents sont loin de permettre une conclusion probante au sujet de la présence ou de l'absence de symptômes psycho-pathologiques chez les détenus examinés et de leur éventuelle corroboration avec les faits allégués. »

La Pr PATSALIDES HOFMAN a mis en exergue le non-respect d'une série de six critères majeurs du Protocole d'Istanbul.

- **Non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts**

Le Dr BOUHELAL est affilié au système judiciaire marocain, système qui a condamné par le passé et qui accuse aujourd'hui les détenus sujets des expertises. Cette affiliation, cette dualité, met en doute l'impartialité du médecin expert. Ce doute est fortement accru par le fait que le médecin expert aurait dû émettre une réserve sur le diagnostic qu'il a posé à cause de cette dualité. Or, il a omis d'émettre une telle réserve.

- **Non prise en compte du temps écoulé entre les dates d'exécution des tortures alléguées et les dates d'expertises médicales**

Aucune expertise n'adresse le problème du délai extrêmement long écoulé entre les faits allégués (2010) et les expertises (2017). Et, de surcroît, les rapports d'expertise dressés ne mettent pas en exergue les limites à la validité des résultats et des diagnostics dues au délai écoulé.

- **Le critère de la fluctuation temporelle et de la variabilité des symptômes post-traumatiques**

La Pr PATSALIDES HOFMAN rappelle qu'il est établi dans la littérature relative au stress post-traumatique (y compris dans le DSM20) que :

- les symptômes psychologiques fluctuent de façon importante à travers le temps,
- l'absence ou la faible présence de symptômes ne peut pas être interprétée comme une preuve d'absence de traitements inhumains ou dégradants ou d'actes de torture subis des années auparavant.

En outre, elle rappelle qu'aucun lien n'a jamais été établi entre une méthode de torture spécifique et la présence – ou l'absence – de symptômes de stress post-traumatique.

Ainsi « *les conclusions des expertises sur la non-spécificité des "traces" physiques et psychologiques et leur absence de concordance avec les méthodes spécifiques de torture alléguées posent problème surtout en ce qui concerne les symptômes psychologiques qui ne sont jamais spécifiques relatifs à l'une ou l'autre méthode de torture.* »

La Pr PATSALIDES HOFMAN en conclut qu'il est impossible d'affirmer que « *les données objectives de l'examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées.* » Or l'ensemble des quinze expertises arrivent à cette conclusion.

- **Non-respect du critère de l'investigation des modes répétés et systématiques d'abus et de torture**

Les allégations des détenus expertisés laissent apparaître des modes de torture répétés et systématiques.

Or, le Protocole d'Istanbul requiert, dans cette hypothèse de schémas de torture, que l'État crée une commission d'enquête indépendante.

L'absence d'une telle recommandation dans les expertises affaiblit la crédibilité de celles-ci.

- **Non-respect des critères concernant le cadre de l'évaluation psychologique**

- **Durée des entretiens trop courte**

La durée extrêmement courte des entretiens – entre 25 min et 45 min – ne permet pas de réaliser des évaluations respectant les plus hauts standards de la profession (qui nécessitent un premier entretien d'au moins 3 heures et souvent un second entretien), tel que requis par le Protocole d'Istanbul.

Le format très court des entretiens révèle qu'il s'agit plus d'un examen mental plutôt que d'une véritable évaluation psychologique des détenus.

- **Portée et structure sommaires de l'évaluation visant à étayer des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants**

Les évaluations du Dr BOUHELAL sont sommaires et dépourvues d'éléments cliniques observés ou rapportés.

L'absence d'évaluation psychologique approfondie (entretiens cliniques basés sur des observations cliniques, questionnaires appropriés, etc.), alors que des tests psychologiques validés en langue arabe existent, met en doute la pertinence des conclusions des expertises.

En outre, l'absence de retranscription des questions posées, l'absence de questions sur les révélations des détenus concernant l'identité de leurs tortionnaires, et la stéréotypie des diagnostics concluant à l'absence de symptômes de stress post-traumatique mettent profondément en doute la crédibilité des expertises du Dr BOUHELAL.

Enfin le Dr BOUHELAL conclut dans les quinze expertises que les traces psychologiques ne sont pas spécifiques aux tortures alléguées, alors qu'il est généralement reconnu qu'il n'existe aucun lien entre un type de torture et un symptôme psychologique.

- **Absence d'énonciation des limites de la validité de l'expertise et évaluation des facteurs potentiels confondant les résultats obtenus**

L'omission de toute mention sur les limites fondamentales à la validité des expertises affecte profondément la crédibilité des expertises.

En effet, les expertises ont été réalisées dans un contexte de stress particulier – le milieu pénitentiaire avec à proximité le personnel carcéral – affectant leur validité comme potentiellement inhibant ou anxiogène. De plus, huit des vingt-quatre prisonniers ont refusé de se soumettre aux expertises, de peur qu'elles ne respectent pas les standards internationaux et notamment le Protocole d'Istanbul.

« Vu les omissions, négligences, et le caractère sommaire des expertises psychologiques présentées par le Dr BOUHELAL l'établissement d'une commission indépendante d'investigation est recommandé qui devrait permettre aux détenus de recevoir une deuxième expertise médicale et psychologique suivant les critères et conditions établis par le Protocole d'Istanbul. ».

2.2. L'analyse du Dr SEPULVEDA RAMOS

Le docteur SEPULVEDA RAMOS démontre dans son analyse des expertises psychologiques que l'expert désigné par la Cour d'appel de Rabat n'a pas respecté les prescriptions du Protocole d'Istanbul. En conséquence, leur fiabilité doit être mise en doute.

D'une part, le Dr SEPULVEDA RAMOS indique dans ses observations que les expertises ne respectent pas les prescriptions du Protocole relatives au déroulement des entretiens en matière d'expertise psychologique, notamment les points 264, 267, 268 et 269. Ni l'interprète ni l'expert étaient indépendants, impliquant, outre des difficultés d'impartialité, d'importantes conséquences pour les victimes des actes de torture : se sentir de nouveau soumis aux interrogatoires de torture ou être du côté de l'ennemi.

En outre, le Dr SEPULVEDA RAMOS relève le caractère lapidaire des informations collectées, tant sur les victimes elles-mêmes que sur les symptômes décrits. Le Dr SEPULVEDA RAMOS constate pour l'ensemble des quinze examinés que la description des symptômes est « *trop laconique* », « *faible* » ou encore « *incomplète* ».

À titre d'illustration :

- L'expertise d'Abdellah Toubali présente « *une absence de précision dans la plupart des symptômes, et pour ce cas en particulier dans les symptômes qui concernent la mémoire, et dans ceux qui concernent l'irritabilité décrite ; une absence de précision aussi sur sa relation avec les possibles symptômes sous-jacents, il n'y a pas non plus de description de la présence ou de l'absence d'altérations du sommeil, de l'appétit, fonctionnalité inter alia .* »
- Mohamed Tahlil : « *Il n'y a pas de description des symptômes qui sont pertinents.* »
- Abdellah Lahkfaoui : « *Il manque les symptômes pertinents comme ceux dépressifs et la description du reste est trop laconique* »

De plus, les examens ne permettent pas d'avoir une vision globale de l'état psychique des sujets, notamment parce que la méthode d'examen ne permet pas « d'écarter la présence d'un certain nombre de symptômes », pourtant révélateurs d'une éventuelle pathologie mentale (troubles alimentaires, sexuels ou du sommeil). En outre, aucune analyse sur la fluctuation des troubles dans le temps n'est fournie, élément pourtant indispensable au vu du temps écoulé depuis les sévices.

A titre d'illustration :

- Mohamed Bourrial présente des symptômes dépressifs.
- Cheikh Banga présente des symptômes dépressifs et anxieux qui ont été minimisés.
- Ibrahim Ismaili présente des symptômes dépressifs qui ont été minimisés.
- Mohamed Bani décrit des altérations qui peuvent affecter sa personnalité.

Le Dr SEPULVEDA RAMOS relève aussi des erreurs patentes dans l'analyse des symptômes constatés. Les experts concluent à l'absence de stress post-traumatique sans spécifier les symptômes examinés. En outre, aucun examen neuropsychologique n'est réalisé, alors que plusieurs sujets parlent de traumatismes cranio-encéphaliques. Les expertises ne permettent donc pas de déterminer de possibles altérations de la mémoire ou de changements de personnalité. En conséquence, les expertises ne respectent pas les points 252, 277, 299 et 300 du Protocole d'Istanbul.

À titre d'illustration, le Dr SEPULVEDA RAMOS conclut que les symptômes décrits par Mohamed El Bachir Boutinguiza, Abdeljalil Laaroussi, Mohamed Moubarak Lfakir et Hassan Zaoui doivent être analysés comme la révélation de la présence d'un stress post-traumatique.

À titre d'illustration, il n'est pas possible de déterminer si les symptômes constituent un trait de la personnalité antérieur ou postérieur aux faits de torture chez :

- Mohamed Amine Hadi
- Dafi Deich

De même, les douleurs somatiques sans cause organique ne sont jamais analysées comme étant la révélation d'un symptôme psychologique, contrairement à ce qu'indiquent les points 245 et 259 du Protocole.

Il s'agit notamment des cas de :

- Mohammed Khouna Babeit
- Ibrahim Ismaili

Enfin, l'expert ne fait aucune mention du fonctionnement personnel, social et familial des sujets, qui constitue pourtant une recommandation du point 285 du Protocole.

En somme, les conclusions des expertises présentent des incohérences alarmantes.

À titre d'illustration, le Dr SEPULVEDA RAMOS conclut concernant l'expertise psychologique de Abdeljalil Laaroussi : « *Il n'est pas cohérent de décrire des symptômes d'hyperréactivité (irritabilité, logorrhée, par exemple) touchant la mémoire, le sommeil, et d'en conclure que l'examen psychologique est normal, sans considérer que beaucoup d'autres symptômes ne sont même pas décrits, tels les symptômes dépressifs ou somatiques, ou d'autres encore pour lesquels on ne donne pas de précision, tels ceux qui affectent le sommeil...* »

Le Dr SEPULVEDA RAMOS conclut que les rapports d'expertises, de par leurs insuffisances caractérisées, ne permettent pas d'affirmer que les troubles sont minimes et ne sont pas attribuables à la torture.

Au contraire, il conclut sans détour pour l'ensemble des quinze expertises, contrairement au Dr BOUHELAL, « qu'on ne peut pas déduire de ce qui est décrit qu'il s'agisse d'un examen normal ou qu'il ne puisse pas y avoir de lien entre les symptômes et les tortures alléguées ».

En conséquence, les expertises psychologiques, réalisées sans respecter les prescriptions du Protocole d'Istanbul, ne permettent pas d'éclairer la Cour sur l'état psychologique réel des prisonniers.

III. Les faits dénoncés et les expertises tendent à confirmer la réalité des tortures alléguées

Le principe relatif à l'interdiction de la torture est une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et que les règles du droit coutumier "ordinaire". Elle est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale.

Dans la décision « *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v./Arabe Republic of Egypt* » du 1 mars 2011, la Commission africaine indique que la charge incombe à l'État défendeur de prouver que les allégations de torture ne sont pas fondées :

« Dans le cas d'espèce, l'État défendeur n'a ni tenté de donner une explication satisfaisante sur la cause des blessures, ni de prendre des mesures pour enquêter et identifier les circonstances dans lesquelles elles avaient été causées. Le tribunal n'a rien fait pour avoir des éclaircissements sur les questions soulevées dans les rapports d'expertise médico-légale ou les témoignages des victimes. »

Or, il ressort des expertises médicales :

- que les accusés étaient en bon état au moment de leur garde à vue et qu'après ces gardes-à-vue, ils ont tous été maintenus en détention préventive ;
- que les accusés ont tous des cicatrices.

Dès lors, il existe une forte présomption que les sévices ayant occasionné les blessures constatées ne peuvent avoir eu lieu que lors de cette détention.

De même, les experts ne se prononcent généralement pas sur l'origine des cicatrices constatées, ils se contentent, à l'occasion, d'émettre des hypothèses hautement contestables (cf. précédemment).

La question de l'origine des cicatrices présentes sur les corps des détenus n'a pas été tranchée durant le procès.

Les autorités marocaines n'ont pas tenté de donner une explication satisfaisante sur la cause des blessures, des séquelles psychologiques, ni de prendre des mesures pour enquêter et identifier les circonstances dans lesquelles elles avaient été causées.

Au contraire, les prisonniers entendent démontrer que les cicatrices correspondent à leurs déclarations (cf : tableaux).

De surcroît, les conclusions de la contre-expertise des Dr FLORES DOMINGUEZ et SANCHEZ UGENA tendent au contraire à affirmer que les conclusions des expertises n'affirment pas d'incompatibilité entre les traces constatées et les sévices allégués.

La Cour d'appel de Rabat ne pouvait donc pas, sans réaliser une lecture gravement erronée des conclusions d'expertises, affirmer, comme elle l'a fait, que les rapports d'expertise produits contestaient la réalité des tortures dénoncées.

REMARQUES CONCLUSIVES

Il ressort de l'ensemble des éléments présentés dans cette note que les éléments de preuve matériels solides qui permettraient de démontrer la culpabilité des accusés du procès de Gdeim Izik dans les infractions pour lesquelles ils sont poursuivis selon l'acte d'accusation :

- faits de violence commis sur des agents des forces publiques, entraînant la mort avec intention de la donner,

- association de malfaiteurs dans le but de commettre un crime,

- profanation de cadavres,

font cruellement défaut.

Tous les éléments présentés par l'accusation, sans exception, n'ont aucune crédibilité scientifique et/ou juridique. Y compris les procès-verbaux obtenus sous la torture, « preuve » centrale du procès militaire et de la procédure devant la Cour d'appel de Rabat, qui sont totalement inopérants.

D'autant plus que les rapports des expertises médicales permettent de conclure, selon les experts qui ont réalisé les contre-expertises, que les déclarations des accusés sont aujourd'hui hautement crédibles et qu'on ne saurait remettre en cause les tortures alléguées.

En outre, la liste des victimes n'a jamais été présentée aux accusés.

Ainsi, l'état du dossier devant la Cour d'appel aujourd'hui est exactement similaire à celui qui fut présenté devant le Tribunal militaire en 2013.

Or la Cour de cassation a déjà sanctionné l'absence de preuve et d'identification des victimes par sa décision du 27 juillet 2016.

Pourtant, face à cette carence manifeste qui ne devrait que conduire à la relaxe des accusés, il n'est pas exclu que la Cour d'appel de Rabat prononce une requalification des faits, afin de résoudre cette difficulté.

En effet, lors des audiences des 7 et 8 juin 2017, certains avocats des parties civiles ont demandé la requalification des faits en crimes d'« atteinte à la sûreté de l'État ».

Or, pour ce type de crimes, le niveau d'exigence des preuves matérielles est moins strict.

Il est à préciser que les personnes reconnues coupables de ces infractions encourent la peine de mort.

Cette tentative de requalifier est tout simplement grave et constituerait, si elle était prononcée, une atteinte inacceptable au procès équitable et aux droits de la défense.

En effet, l'acte d'accusation, ici rédigé par le juge d'instruction près le Tribunal militaire, joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît ainsi à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce d'une manière détaillée.

En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est ainsi une condition essentielle et basique de l'équité de la procédure. Elle permet aux accusés de préparer leur défense, au regard de la nature et des motifs de l'accusation.

En l'espèce, un changement de qualification sans que les détenus aient eu l'occasion de préparer et de présenter leurs moyens de défense relatifs à cette nouvelle qualification et à ses conséquences, y compris, le cas échéant, au regard de la peine susceptible d'être prononcée concrètement, serait donc inadmissible au regard du droit à un procès équitable.

En effet, si cette requalification devait être prononcée, les accusés auraient présenté durant six mois de procès une défense relative à des accusations d'homicides, et non d'atteinte à la sûreté de l'État.

Ils n'auraient donc pas pu assurer leur défense.

Il ne faut cependant pas se leurrer.

L'unique objectif de cette requalification est de présenter les 24 militants de l'autodétermination, dont 21 sont aujourd'hui emprisonnés depuis presque 7 ans, comme des terroristes ou les fomenteurs d'un État de guerre soutenus par des forces obscures et, à en croire la presse, un État étranger.

Ils ont toujours été, et seront toujours, des militants.

D'ailleurs, depuis la reprise du procès, la presse ainsi que les questions posées par le procureur du Roi et les parties civiles relayées par le juge orientent les esprits vers des actes de nature terroriste.

Faut-il rappeler que cette méthode qui consiste à emprisonner des opposants politiques pour acte terroriste est déjà connue ?

Cette utilisation absolument abusive de la notion de terroriste pour cibler délibérément des opposants politiques, des défenseurs des droits humains, des artistes et des représentants des travailleurs est révélatrice de ce que, finalement, c'est bien en raison de leur opinion politique que les accusés sont aujourd'hui emprisonnés et jugés de nouveau.

Amnesty international²¹ a d'ailleurs vivement critiqué cette dérive dangereuse.

« Cela peut avoir d'importantes conséquences, qui vont du profilage des membres de certains groupes dont on estime qu'ils ont un penchant pour la « radicalisation », l'« extrémisme » ou la « criminalité » sur la base de stéréotypes – à savoir la culpabilité par association – à l'utilisation absolument abusive par les États de lois définissant de façon large le terrorisme pour cibler délibérément des opposants politiques, des défenseurs des droits humains ou de l'environnement, des journalistes, des artistes et des représentants des travailleurs. »

Ce changement d'orientation prouve une seule et unique chose : **comme l'ont admis les parties civiles lors de leur plaidoirie, il n'existe pas de preuves matérielles** que les détenus de Gdeim Izik aient commis les meurtres pour lesquels ils sont en prison depuis presque 7 ans.

La justice marocaine n'a jamais réussi, en sept années, et à l'issue de deux procès, à prouver le contraire de ce que les accusés affirment depuis le début : leur innocence.

Comme le disait l'un des accusés : *« Si aimer sa patrie est un crime, alors considérez moi comme le plus grand des criminels. »*

Paris le 15 juin 2017

²¹ Rapport d'Amnesty International <https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/5342/2017/en/>

Annexes

I. Biographie des accusés

II. Décision de la Cour de cassation en date du 27 juillet 2016

III. Décision du Comité contre la torture en date du 15 novembre 2016

IV. Contre-expertises des autopsies

V. Contre-expertises des rapports médicaux sur la torture

VI. Tableau sur la concordance entre les déclarations des accusés et les séquelles physiques constatées

VII. Statistiques sur l'admissibilité des questions posées aux accusés lors de l'audience du 27 mars 2017